



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**du Syndicat de Cohérence Territoriale**

**du Bergeracois**

**Année 2015**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après, constituent le recueil des actes administratifs de l'année 2015, mis à disposition le 21 mars 2016.

Le Président,  
Pascal DELTEIL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**SOMMAIRE**

**DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 5 FEVRIER 2015**

Délibération n° 2015-1 Feuille de route de la mise en œuvre du SCoT .....	5
Délibération n° 2015-2 Plan Climat Energie Territorial .....	9
Délibération n° 2015-3 Appel à manifestation d'intérêt "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" .....	11
Délibération n° 2015-4 Débat d'orientations budgétaires .....	11
Délibération n° 2015-5 Renouvellement des modalités de prise en charge des frais de missions temporaires du personnel du SyCoTeB.....	11
Délibération n° 2015-6 Assurance statutaire du personnel.....	12
Délibération n° 2015-7 Adhésion au Pôle Santé et Sécurité du travail du Centre de Gestion de la Dordogne .....	13

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 10 MARS 2015**

Délibération n° 2015-8 Vote du compte administratif .....	13
Délibération n° 2015-9 Approbation du compte de gestion .....	14
Délibération n° 2015-10 Affectation des résultats.....	14
Délibération n° 2015-11 Adoption du budget primitif 2015 .....	15
Délibération n° 2015-12 Convention de cartographie numérique .....	15

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 17 JUIN 2015**

Délibération n° 2015-13 Rapport d'activité 2014 .....	16
Délibération n° 2015-14 Territoire à énergie positive pour la croissance verte : convention .....	16
Délibération n° 2015-15 Renouvellement d'adhésion à la Fédération Nationale des SCoT .....	18
Délibération n° 2015-16 Renouvellement ligne de trésorerie .....	19
Délibération n° 2015-17 Convention de partenariat avec le CAUE.....	19

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 17 OCTOBRE 2015**

Délibération n° 2015-18 Remplacement et élection du 1er Vice-Président du syndicat.....	20
Délibération n° 2015-19 Installation des commissions de la mise en œuvre : approfondir les orientations.....	20
Délibération n° 2015-20 Installation de la commission Compatibilité.....	21
Délibération n° 2015-21 Budget principal - Décision modificative n°1 .....	22
Délibération n° 2015-22 Extension de compétence : "Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial" .....	23

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 16 DECEMBRE 2015**

Délibération n° 2015-23 Procédure de révision du schéma départemental de la coopération intercommunale de la Dordogne .....	24
Délibération n° 2015-24 Assurance statutaire du personnel.....	24
Délibération n° 2015-25 Dématérialisation des actes transmis au contrôle de légalité .....	24
Délibération n° 2015-26 Budget principal - Décision modificative n°2 .....	25
Délibération n° 2015-27 Evolution du périmètre du SCoT .....	26

**DELIBERATIONS DU BUREAU**

**BUREAU - SEANCE DU 26 FEVRIER 2015**

Délibération n° B2015-01 Avis sur la demande de dérogation à l'article L.122-2 du code de l'Urbanisme de la commune de Faux.....	27
--	----

**BUREAU - SEANCE DU 10 JUILLET 2015**

Délibération n° B2015-02 Avis sur la modification n°3 du PLU de la commune de Bergerac ...	27
--	----

**BUREAU - SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015**

Délibération n° B2015-03 Avis sur la demande de permis d'aménager relatif à l'aménagement d'une zone de loisirs comprenant 4 lots sur la commune de Saint-Laurent-des-Vignes .....	33
--	----

**BUREAU - SEANCE DU 14 OCTOBRE 2015**

Délibération n° B2015-04 Avis sur la demande de permis de construire "Centrale photovoltaïque au sol" sur le terrain de l'ancien circuit automobile et de l'ancien balltrap – commune de Faux .....	36
Délibération n° B2015-05 Avis sur la demande de certificat d'urbanisme pour 15 lots à usage d'habitation sur une unité foncière de 2,303 ha – commune de Pomport .....	37
Délibération n° B2015-06 Avis sur la demande de permis de construire "Création d'un bâtiment de stockage et de bureaux" – commune de Saint-Laurent-des-Vignes .....	38
Délibération n° B2015-07 Avis sur la demande de permis d'aménager "Extension de 102 emplacements sur un terrain de camping" – commune de Pomport.....	38

**ARRETÉS**

Arrêté Syndical n° 2015-01 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Didier CAPURON, 1er vice-Président .....	40
Arrêté Syndical n° 2015-01 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Jean-Paul JAMMES, 2ème vice-Président .....	41

<b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</b>
---

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 5 FEVRIER 2015**

**Délibération n°2015-1 FEUILLE DE ROUTE DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCoT**

M. le Président rappelle que depuis 2011, le SyCoTeB s'est attaché à construire un projet de territoire, dans une démarche nouvelle et concertée avec les intercommunalités et en partenariat avec l'Etat et de nombreuses institutions.

Le projet politique, inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT, vise à promouvoir un développement équilibré et durable en :

- recherchant une parfaite cohésion et complémentarité entre les villes, les bourgs et les villages,
- valorisant la qualité et la diversité des espaces naturels et agricoles,
- construisant un pôle territorial lisible et attractif.

Le PADD se décline en principes d'aménagement et d'urbanisme dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) pour :

- conforter l'organisation du territoire et pour équilibrer les grandes fonctions en termes de logements, d'activités économiques, d'équipements et de transport,
- protéger et valoriser la biodiversité, l'agriculture et les paysages, en portant une attention particulière sur les espaces soumis à la pression foncière,
- réduire la consommation du foncier, privilégier un urbanisme de qualité et préserver les ressources naturelles, la santé et le bien-être de ses habitants.

Le DOO constitue le seul document opposable du SCoT.

Il encadre les documents d'urbanisme dans un principe de compatibilité. Il ne définit pas un programme d'actions. Il apparait alors indispensable de faire converger l'action publique vers la construction du projet pour donner tout son sens au DOO.

Chaque collectivité et chaque partenaire détient, dans un principe de subsidiarité, de compatibilité et de libre administration, une clé pour réussir la mise en oeuvre du SCoT.

Ainsi, pour bien traduire l'ambition politique du Schéma de Cohérence Territoriale, il convient de préciser les moyens à mobiliser pour réussir la mise en oeuvre du SCoT.

Les principes et perspectives présentés ici constituent une « feuille de route » pour l'ensemble des acteurs du territoire, élus, techniciens, partenaires, qui auront la charge de mettre en oeuvre le SCoT. Ils constituent une première traduction politique en faveur du projet de territoire Bergeracois.

**A/ Réussir l'application du DOO**

**1. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des opérations importantes avec le SCoT**

Le SCoT

Le SCoT fixe des objectifs et orientations en matière d'urbanisme avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles :

- Dans un délai de 3 ans pour les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et Cartes Communales,
- Sans délai pour les Plans d'Occupation des Sols (POS).

Par ailleurs, les responsables d'opérations importantes d'urbanisme (ZAC, opérations d'aménagement, ...) devront garantir leur compatibilité avec le SCoT.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

### Les perspectives de travail du SyCoTeB

Le Syndicat envisage de mieux mettre à profit son rôle de Personne Publique Associée (PPA) pour accompagner les communes.

Dans ce cadre, un travail sera engagé dès 2015 pour :

- organiser un dialogue avec les maîtres d'œuvre en charge des documents d'urbanisme,
- animer un travail partenarial avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Conseil Général, Chambres Consulaires).

Le SyCoTeB mettra en place une méthode d'analyse pour garantir la compatibilité des documents d'urbanisme en élaboration ou en révision avec le SCoT.

D'autre part, le Syndicat devra engager une réflexion pour faciliter et garantir la mise en compatibilité des opérations importantes d'urbanisme avec le SCoT.

Il s'agira non pas « d'empêcher » mais d'améliorer, en les accompagnant, les initiatives locales ; la compatibilité se construira dans une concertation sur les marges d'amélioration des projets au regard des orientations du SCoT.

L'ambition peut se traduire également par un accompagnement rapproché des communes dans l'élaboration ou la révision de leur PLU ou de leur carte communale afin qu'ils prennent en compte au mieux les prescriptions du SCoT, voire même par le développement de capacités d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'études pour accompagner les communes dans leurs projets (documents d'urbanisme ou opérations d'urbanisme opérationnel).

## **2. L'évaluation du SCoT**

### Le SCoT

Une analyse des résultats de l'application du SCoT doit être conduite en matière d'environnement, de transport, de déplacement, de maîtrise de la consommation du foncier et de commerce 6 ans après l'approbation du SCoT.

Dans cette perspective, le SCoT prévoit de mettre en place un dispositif de suivi pour procéder à un bilan et préparer progressivement cette évaluation.

Pour cela, il conviendra de s'appuyer a minima sur les 8 indicateurs stratégiques identifiés. Ce travail pourra être mené en partenariat avec l'Etat et les collectivités locales.

### Le contexte

Un certain nombre d'observatoires et de savoir faire existe au sein des services et des partenaires.

Le dispositif de suivi et d'évaluation devra s'appuyer sur l'existant dans une perspective de mutualisation.

### Les perspectives de travail du SyCoTeB

Le travail à conduire dès 2015 devra permettre de :

- recenser les outils existants,
- préciser les objectifs poursuivis (mutualisation des données, etc...),
- déterminer le dispositif à mettre en place et notamment la mise en œuvre d'un S.I.G. (hébergement et gestion mutualisée déléguée à l'A.T.D.). Les éléments de cartographie produits pourront être mis à disposition de l'ensemble des communes.

L'outil de suivi SIG permettra d'une part de constater si les objectifs du SCoT sont mis en œuvre sur le territoire, d'autre part de mesurer les effets plus lointains ou indirects d'un phénomène. Par exemple, dans le cadre de la consommation de l'espace, le DOO fixe les limites de densité qui peuvent être vérifiées grâce à un outil SIG en mesurant la densité des opérations nouvelles ou encore en prévoyant l'évolution de la consommation d'espace par habitant.

Même si le résultat d'un traitement SIG se fait principalement sous forme cartographique, le but de cet outil est surtout de mesurer, quantifier et localiser des phénomènes. Ainsi, à moyen terme, l'outil SIG sera également utile à la préparation du prochain SCoT en particulier pour la partie diagnostic du territoire.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Les données SIG seront mises à la disposition des communes et des EPCI du SCoT.

Le processus mis en place ne devra pas uniquement répondre à des objectifs techniques ; il devra également permettre de faire progresser « la réflexion commune » dans et pour le territoire.

### **B/ Diffuser une culture de l'urbanisme intercommunal**

#### Le SCoT

Les intercommunalités peuvent être identifiées comme échelle d'intervention stratégique pour adapter les orientations du SCoT aux spécificités locales et favoriser une action cohérente. Les stratégies intercommunales devront être précisées au regard du SCoT en matière de logement, d'équipement, de commerce, de déplacement, d'économie et d'environnement.

#### Le contexte

Il existe des différences notables entre les intercommunalités sur :

- les compétences exercées sur les questions d'urbanisme,
- les moyens d'ingénierie mobilisables,
- les moyens financiers et la ressource humaine disponibles,
- la culture et le savoir-faire en matière de développement local et d'aménagement de l'espace.

#### Les perspectives de travail du SyCoTeB

### **1. Construire et/ou conforter la légitimité intercommunale en matière d'urbanisme**

La représentation des intercommunalités dans l'ensemble des instances du Syndicat (Comité Syndical, Bureau) pourrait être renforcée en 2015 par une nouvelle commission de travail « compatibilité ».

La commission « compatibilité » aurait pour finalité de préparer les avis du bureau sur les projets d'urbanisme. Forte de sa capacité de recul et de conseil, elle constituerait l'outil incontournable pour conforter le rôle de chaque commune dans la mise en oeuvre du SCoT, les alerter en cas de risque juridique et pour construire avec elles des solutions leur permettant d'aller au bout de leur projet en compatibilité avec le SCoT.

La commission « compatibilité » serait un lieu d'échange et de partage d'expérience, pour les élus dans la perspective d'une mise en oeuvre optimale et équitable du SCoT sur l'ensemble du territoire.

Les modalités de travail restent à fixer. Elles devront permettre de faciliter les relations SCoT/EPCI et EPCI/Communes.

### **2. Partager la connaissance avec les intercommunalités**

Il sera proposé une formation spécifique pour les élus du SyCoTeB suite au renouvellement des équipes municipales pour les sensibiliser et favoriser leur implication.

Un forum de lancement de la « Mise en Œuvre du SCoT » pourrait avoir lieu au premier trimestre 2015, sur le modèle du Forum de lancement de « l'élaboration du SCoT » afin de mobiliser l'ensemble des élus du territoire.

Le SyCoTeB travaillera à la réalisation d'une « caisse à outils » à destination des intercommunalités :

- organisation d'ateliers thématiques,
- élaboration de fiches,
- restitution de données déclinées à l'échelle de chaque intercommunalité.

Les thématiques de travail abordées seront variées. Elles porteront par exemple sur la résorption de la vacance, les outils de maîtrise du foncier, l'urbanisme commercial, les déplacements ou les mobilités ou encore sur la trame verte et bleue.

Les cycles de réunions (commissions, ateliers) réunissant les élus, les techniciens des intercommunalités et des partenaires, mis en place dans le cadre de l'élaboration du SCoT, seront réactivés.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Ils favoriseront une dynamique globale et les échanges interterritoriaux. Ils devront permettre d'alimenter le travail des élus du SyCoTeB et des intercommunalités.

Il s'agira de poursuivre la réflexion sur certaines orientations du SCoT afin de pouvoir les décliner de manière efficace sur le territoire et de les rendre opérationnelles.

Une place devra être trouvée pour les associations et les acteurs directement intéressés par les thématiques traitées (prioritairement les acteurs de l'habitat, la mobilité, le développement économique). Leur association représente un enjeu primordial dans la mise en œuvre et le suivi du SCoT.

### 3. S'adapter aux besoins des intercommunalités

Le SyCoTeB engagera une réflexion pour identifier les besoins spécifiques de chaque intercommunalité pour réussir la mise en œuvre du SCoT. Elle tiendra compte des démarches engagées ou non par les intercommunalités : Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plan Global de Déplacements, spatialisation des projets de territoires, ...

Cette réflexion devra permettre de définir les modalités de travail à mettre en œuvre pour favoriser l'émergence et/ou l'expression d'un urbanisme intercommunal. Il restera à déterminer les modalités d'accompagnement du SyCoTeB.

Pour conduire ce travail, le Syndicat pourra faire appel à des compétences extérieures.

### C/ Conforter la coopération, et favoriser la cohérence des politiques publiques

#### Un impératif : développer la coopération et les solidarités territoriales

#### Le SCoT

La réussite du projet de développement est conditionnée par :

- le renforcement de la structure multipolaire du territoire conformément au PADD,
- la mutualisation des forces et des moyens,
- le nécessaire développement des coopérations à l'échelle du territoire.

#### Le contexte

L'élaboration du SCoT a conduit les élus à construire un espace de dialogue entre les intercommunalités qu'il faut consolider et pérenniser.

Parallèlement, il convient de maintenir voire de renforcer les échanges entre les intercommunalités, le Conseil Régional, le Conseil Général et les services de l'Etat.

Au niveau national, ces collectivités reconnaissent de plus en plus le SCoT comme un document cadre structurant pour le développement des territoires et y portent un intérêt croissant dans la perspective de la territorialisation de leurs propres politiques.

#### Les perspectives de travail du SyCoTeB

Le dialogue engagé par le SyCoTeB dans le cadre de l'élaboration du SCoT, devra se poursuivre avec les communes et les différentes structures et organismes qui interviennent sur le territoire du SCoT Bergeracois :

- Créer une instance de consultation réunissant l'Etat, le Conseil Général, et le Conseil Régional,
- Prévoir une conférence/séminaire du SCoT annuel rassemblant les élus ainsi que les forces vives du territoire abordant l'aménagement et le développement du territoire,
- Organiser des réunions dans les communes pour présenter et expliquer le contenu du SCoT. C'est assurer ainsi une mission d'animation territoriale importante en direction des techniciens et élus des communes, particulièrement pour ceux qui n'ont pas suivi directement les travaux d'élaboration du SCoT.
- Se concerter avec les territoires voisins (pays foyen, bassin lindois,...) afin d'exposer les orientations du SCoT et de débattre des enjeux communs (déplacements, économie,...).

#### Les pistes de travail ouvertes

En vue d'apporter des réponses à la « raréfaction » de l'argent public, il apparaît indispensable de s'interroger sur les formes nouvelles de mutualisation et d'optimisation de la dépense publique.

La coopération devrait permettre de favoriser les approches transversales.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Pour engager le processus, le SyCoTeB propose qu'un travail soit conduit sur les moyens de la mise en oeuvre.

L'objectif est d'éclairer les décideurs locaux sur les sources d'économie, les financements possibles et les formes de mutualisation à rechercher.

De manière plus générale, la définition d'objectifs partagés en matière de politiques publiques (en matière d'économie, de commerce, de transport, d'habitat, d'équipements, de protection environnementale) favoriserait une convergence des financements et faciliterait la mobilisation adaptée de certains fonds.

Les objectifs et priorités de travail du SyCoTeB, ainsi que les modalités d'animation et de concertation proposés ci-dessus seront précisés et complétés par le comité syndical.

Ils devront faciliter l'appropriation du SCoT par le plus grand nombre et témoigneront de la volonté politique forte de voir le SyCoTeB être le véritable lieu de la cohérence de l'action publique au service de la mise en oeuvre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

**PROPOSITION** : M. Le Président soumet la feuille de route de la mise en oeuvre du SCoT du Bergeracois à l'approbation du Comité Syndical.

### **Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

## **Délibération n°2015-2 PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL**

Projets politiques d'aménagement et de développement visant à donner une vision stratégique à un territoire, le PCET et le SCoT ont des finalités qui se rejoignent.

■ Le PCET a pour but d'aboutir à une contractualisation avec des partenaires sur un programme d'actions énergie climat.

■ Le SCoT permet, lui, d'organiser la planification spatiale d'un territoire, et d'encadrer les documents d'urbanisme communaux (PLU et cartes communales) et les outils des politiques sectorielles (PLH, PDU) par un lien juridique fort.

Le SyCoTeB, conscient de l'impact du changement climatique sur l'évolution future du territoire, a prescrit dans le SCoT du Bergeracois la mise en oeuvre d'une démarche de Plan Climat Energie Territorial volontaire (prescription 101 du Document d'orientation et d'Objectifs).

Ce document-cadre, construit à l'échelle du SCoT sur le volet énergétique et climatique dans le but du renforcer le projet de territoire, poursuivra plusieurs objectifs :

- Mieux connaître la contribution du territoire au changement climatique, par un approfondissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre et des énergies renouvelables.
- Mieux connaître les impacts du changement climatique sur les activités et habitants du territoire (notamment les enjeux agricoles et les enjeux sanitaires) par une analyse des vulnérabilités du territoire au regard du changement climatique.
- Définir des orientations stratégiques complémentaires de ce qui est intégré au SCoT lui-même, dans le PADD et le DOO. Des actions complémentaires « hors SCoT », se basant sur la capacité d'animation et de coordination du SyCoTeB seront définies. A ce titre, il s'agira de compléter la « force juridique du SCoT » et décliner ses recommandations de manière opérationnelle.
- Etablir un plan d'actions concret et fédérateur avec les partenaires. Il ne s'agira pas ici de proposer un Plan Climat « tous azimuts », mais bien d'identifier les sujets prioritaires par leur impact en émissions de gaz à effet de serre, par les enjeux financiers, par le développement territorial qu'ils peuvent engendrer. L'objectif sera d'aboutir à une contractualisation avec les partenaires territoriaux sur un programme d'action énergie-climat et assurer une articulation entre le SCoT et le PCET.

Le Plan Climat prolonge donc la portée du SCoT par l'engagement au sein d'actions concrètes.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

L'objectif est donc de réaliser un PCET adossé au SCoT, qui s'inscrive dans le contexte actuel des obligations légales et des évolutions règlementaires. Ainsi, parmi les récentes évolutions législatives, les lois Grenelle ont fait évoluer le Code de l'urbanisme et impliquent de nouveaux domaines d'intervention pour les SCoT :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire les consommations d'énergie,
- économiser les ressources fossiles,
- préserver la biodiversité.

Pour cela, Il est proposé au comité syndical de procéder à une consultation visant à retenir un prestataire pour la mission de réalisation d'un PCET adossé au SCoT du Bergeracois ainsi qu'un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre, composé d'un volet « patrimoine et compétences » propre à la CAB, d'un volet territorial, ainsi que d'une étude de vulnérabilité au changement climatique à cette même échelle ou à l'échelle des trois EPCI membres du SyCoTeB (variantes).

L'étude se composera d'une tranche ferme et de trois tranches conditionnelles :

A) Tranche ferme : réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial adossé au SCoT du Bergeracois

B) Tranches conditionnelles :

- Tranche conditionnelle 1 : Bilan des émissions de Gaz à Effets de Serre de la CAB, volet patrimoine et compétences.

Il s'agit de quantifier les émissions de GES générées directement et indirectement par la CAB elle-même et par ses activités (émissions directes, émissions indirectes associées à l'énergie, autres émissions indirectes) et de préconiser des actions de réduction de ces émissions. Cette mission devant répondre à l'obligation réglementaire d'élaboration d'un bilan GES dans le cadre de l'élaboration de son PCET.

- Tranche conditionnelle 2 : Bilan des émissions de GES, volet territorial à l'échelle de la CAB

Il s'agit de quantifier les émissions de GES associées directement et indirectement aux activités présentes sur le territoire de la communauté d'agglomération (émissions directes, émissions indirectes associées à l'énergie, autres émissions indirectes), de préconiser des actions de réduction de ces émissions et élaborer le PCET de la CAB.

Variante Tranche conditionnelle 2 : Bilan des émissions de GES, volet territorial à l'échelle de la CAB, de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté de communes Porte Sud Périgord.

- Tranche conditionnelle 3 : Etude de vulnérabilité au changement climatique du territoire de la CAB

Il s'agit de réaliser une étude de vulnérabilité au changement climatique sur le territoire de la communauté d'agglomération et de préconiser des actions d'adaptation.

Variante Tranche conditionnelle 3 : Etude de vulnérabilité au changement climatique du territoire de la CAB, de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et de la Communauté de communes Porte Sud Périgord.

Le coût moyen de la réalisation du PCET est estimé à 40 000 € H.T. subventionné par l'ADEME à hauteur de 50% pour la tranche ferme PCET « volontaire ». L'élaboration nécessite environ deux ans.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PCET seront inscrits au budget de l'exercice, années 2015 et 2016.

### **PROPOSITION :**

M. le Président propose au comité syndical :

- de prescrire l'élaboration du Plan Climat Energie Territorial du Bergeracois sur l'ensemble du territoire du SyCoTeB,
- de l'autoriser à effectuer les consultations nécessaires à la désignation d'un bureau d'études, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures,
- de solliciter l'ADEME ou tout autre organisme, afin que des dotations soient allouées au SyCoTeB pour contribuer aux frais d'études nécessaires à l'élaboration du PCET.

### **Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**Délibération n° 2015-3 APPEL A MANIFESTATION D'INTERET "TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE"**

Engager 200 territoires volontaires dans une démarche exemplaire au service du nouveau modèle énergétique et écologique français, c'est l'objectif de l'appel à initiatives « 200 territoires à énergies positive pour la croissance verte » (TEPCV). Ce dispositif permettra à ces territoires d'être accompagnés et orientés par l'État dans leurs projets.

Les 200 projets, portés par les élus locaux, en coopération avec les acteurs économiques et les citoyens, témoigneront de l'engagement de ces territoires au service du nouveau modèle énergétique et écologique français.

Ils permettront le développement de filières industrielles d'avenir et la création d'emploi.

**Seront notamment valorisés :**

- les mesures favorisant les économies d'énergie
- le développement d'une mobilité bas-carbone
- la valorisation des déchets
- la production d'énergies renouvelables, etc.

L'objectif de cet appel à projet de l'Etat est de **valoriser et d'encourager les initiatives territoriales de progrès environnemental et énergétique**, par la stimulation de projets, et par le développement économique favorisant une croissance durable et des emplois pérennes sur des filières d'avenir.

**L'État encouragera ces divers projets par le biais des politiques contractuelles de l'aménagement durable et de l'urbanisme** (éco-quartiers, éco-cités, éco-territoires ruraux, contrats locaux), via les financements dédiés à l'ADEME.

Les 200 démarches présentant l'approche la plus large et la plus ambitieuse en matière de performance énergétique seront par ailleurs soutenues par un financement dédié notamment à l'animation locale et à l'ingénierie de projet.

**PROPOSITION** : M. le Président propose au comité syndical de confirmer la pré-candidature du SyCoTeB à l'appel à initiatives « 200 territoires à énergies positive pour la croissance verte », afin de disposer de soutien financier et technique et de l'accompagnement des services de l'Etat dans la démarche de projet qui sera formalisée dans le cadre d'un « contrat local de transition énergétique ».

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2015-4 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen des budgets primitifs de l'exercice doit être précédé d'un débat sur les orientations générales des budgets de la collectivité.

Une note annexée à l'exposé a été adressée aux délégués syndicaux présentant les principales données financières de l'année 2015 connues à ce jour (budget principal) pour servir de support au Débat d'Orientations Budgétaires.

En conséquence, le Président de l'Assemblée atteste de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires.

**Délibération n° 2015-5 RENOUVELLEMENT DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS TEMPORAIRES DU PERSONNEL DU SyCoTeB**

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le comité syndical a fixé par délibération en date du 27 février 2014, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux du SyCoTeB, comme suit.

### **Prise en charge des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement**

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

- Le taux de remboursement des frais supplémentaires de repas est forfaitaire et déterminé par arrêté ministériel.
- Le barème du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par l'organe délibérant. Il est proposé de fixer d'une manière générale le taux à 60 euros (taux maximal défini par arrêté ministériel).

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de mission peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

A titre dérogatoire, compte tenu des frais d'hébergement généralement constatés dans les grandes villes françaises, un forfait spécifique de 100 € par nuitée est fixé pour les agents en mission dans une ville de plus de 300 000 habitants.

Dans les conditions ci-dessus exposées, un remboursement dérogatoire est accordé pour une durée d'un an dans le cadre des missions des agents du syndicat auprès de la Fédération Nationale des SCoT (conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, etc...) notamment dans le cadre de déplacements au siège de la Fédération.

- L'agent appelé à se déplacer pour suivre une action de formation d'intégration ou de professionnalisation peut prétendre sous certaines conditions au bénéfice d'indemnités de stage fixées par arrêté ministériel, ou aux indemnités de mission présentées ci-dessus pour le suivi d'actions de formation de perfectionnement, dans le cas où l'organisme de formation ne prend pas en charge la restauration, l'hébergement ou le transport.

Pour une période déterminée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires au caractère forfaitaire des taux des indemnités de missions et de stages versées à l'occasion d'actions de formation, peuvent être définies par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dans les conditions ci-dessus exposées, un remboursement dérogatoire est accordé pour une durée d'un an dans le cadre des actions de formation des agents du syndicat co-organisées par la Fédération Nationale des SCoT.

**PROPOSITION** : Monsieur le Président propose au comité syndical de renouveler pour une durée d'un an, les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (repas, hébergement, transport) du personnel du SyCoTeB dans les conditions exposées ci-dessus.

### **Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

### **Délibération n° 2015-6 ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL**

Depuis la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer leur personnel affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC en souscrivant un contrat d'assurances garantissant la collectivité pour les risques statutaires relatifs à ce personnel.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2015**

**2015**

Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir les frais de remplacement d'un agent indisponible pour raison de maladie, maternité, accident du travail ou décès.  
Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire d'un Centre de gestion, la collectivité bénéficie :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département,
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique).

Le contrat est disponible pour consultation au secrétariat du SyCoTeB.

**PROPOSITION** : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2015.

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2015-7 ADHESION AU PÔLE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE**

Les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne gère un Pôle « santé et sécurité au travail » qui est destiné à assurer des missions en matière de surveillance médicale et des actions sur le milieu professionnel conformément aux textes en vigueur. Il comprend un service « médecine préventive ».

La collectivité adhérente acquitte une cotisation additionnelle de 0,35% calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG24.

La convention d'adhésion du syndicat au service santé souscrite en 2011 ayant expiré, il convient de la renouveler pour l'année 2015. Elle est disponible pour consultation au secrétariat du SyCoTeB.

**PROPOSITION** : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion au Pôle Santé et sécurité au travail pour l'année 2015.

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 10 MARS 2015**

**Délibération n° 2015-8 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF**

M. le Président rappelle que le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats d'exécution du budget en comparant les prévisions se rapportant à chaque chapitre et à chaque article budgétaire avec les réalisations (total des émissions de titres de recettes et mandats de dépenses correspondant à chaque article budgétaire). Retraçant l'exécution budgétaire, il se présente sous la même forme que le budget. Il est établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante, hors la présence de l'ordonnateur.

Une note présentant les éléments principaux du compte administratif a été adressée aux délégués syndicaux en annexe à la convocation.

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical doit arrêter les comptes du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois pour 2014, par l'examen et le vote du compte administratif 2014 de la collectivité.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2015**

**2015**

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2014 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	29 637,87		0	0	29 637,87	0
Opérations de l'exercice	97 442,07	88 650,03	175 020,49	211 463,66	272 462,56	300 113,69
Total	127 079,94	88 650,03	175 020,49	211 463,66	302 100,43	300 113,69
Résultat de clôture	38 429,91			36 443,17	1 986,74	
Restes à réaliser	0	30 000,00		0	0	30 000,00
Total cumulé	38 429,91	30 000,00		36 443,17		
<b>Résultat définitif</b>	<b>8 429,91</b>			<b>36 443,17</b>		<b>28 013,26</b>

**PROPOSITION** : Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité syndical de se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2014 du budget principal tel que présenté.

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2015-9 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION**

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion provisoire budget principal 2014 (document ci-annexé) sont identiques à ceux du compte administratif présenté au comité syndical.

**PROPOSITION** : En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion 2014 du budget principal.

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2015-10 AFFECTATION DES RESULTATS**

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions de l'instruction comptable M 14, les résultats sont affectés par le Comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Après vérification du compte de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2014.

**Budget principal**

Le compte administratif présenté au Comité syndical, fait apparaître un excédent de fonctionnement de 36 443,17 € (résultat 2014).

Résultat à affecter	36 443,17 €
<b>Résultat de l'investissement : Déficit 2014</b>	38 429,91 € au compte 001 Déficit d'investissement reporté
Solde des restes à réaliser en recettes 2014	30 000,00 €
Besoin de financement de la section	8 429,91 €

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

**PROPOSITION** : Dans ce cadre, il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement de l'année 2014, soit 36 443,17 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2015 pour 8 429,91 € et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 28 013,26 €.

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

### **Délibération n° 2015-11 ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2015**

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2015. Une note présentant ce projet a été adressée aux délégués syndicaux en annexe à la convocation. Des explications complémentaires pourront être apportées sur ce dossier en séance.

**PROPOSITION** : Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2015 tel que présenté en annexe.

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

### **Délibération n° 2015-12 CONVENTION DE CARTOGRAPHIE NUMERIQUE**

Conformément à la feuille de route de la mise en œuvre du SCoT approuvée par le comité syndical le 5 février 2015, une analyse des résultats de l'application du SCoT doit être conduite en matière d'environnement, de transport, de déplacement, de maîtrise de la consommation du foncier et de commerce.

Dans cette perspective, le SyCoTeB doit mettre en place un dispositif de suivi pour procéder à un bilan et préparer progressivement cette évaluation (a minima sur les 8 indicateurs stratégiques identifiés).

Pour cela, il convient de créer un Système d'Information Géographique (SIG). Les éléments de cartographie produits pourront être mis à disposition de l'ensemble des communes.

L'outil de suivi SIG permettra d'une part de constater si les objectifs du SCoT sont mis en œuvre sur le territoire, d'autre part de mesurer les effets plus lointains ou indirects d'un phénomène. Par exemple, dans le cadre de la consommation de l'espace, le DOO fixe les limites de densité qui peuvent être vérifiées grâce à un outil SIG en mesurant la densité des opérations nouvelles ou encore en prévoyant l'évolution de la consommation d'espace par habitant.

Même si le résultat d'un traitement SIG se fait principalement sous forme cartographique, le but de cet outil est surtout de mesurer, quantifier et localiser des phénomènes. Ainsi, à moyen terme, l'outil SIG sera également utile à la préparation du prochain SCoT en particulier pour la partie diagnostic du territoire. Les données SIG seront mises à la disposition des communes et des EPCI du SCoT.

Dans le cadre de ses missions, l'Agence Technique Départementale a souhaité développer un service de cartographie numérique. Elle a intégré depuis le 1<sup>er</sup> janvier les moyens humains et techniques de l'association Atelier de Géographie Rurale Numérique (AGRN).

Un projet de convention spécifique pour ce service entre l'ATD et le SyCoTeB (convention jointe en annexe) propose un ensemble d'actions pour répondre aux besoins exprimés par le syndicat, sur la création d'espaces cartographiques de visualisation des données ainsi que pour les collectivités adhérentes au syndicat, le traitement des données géographiques dont le syndicat dispose, ainsi que l'assistance des techniciens et des élus.

Une participation financière à hauteur de 5963 euros pour la mise en œuvre du service, ainsi que la saisie des données de départ (état « zéro » du territoire) sera versée à l'Agence Technique Départementale.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Le 27 octobre 2014, le conseil d'administration de l'agence a rappelé que les services de l'ATD ne peuvent être dispensés qu'à une collectivité ou un établissement public adhérent. Les statuts de l'Agence Technique Départementale (jointes en annexe) stipulent que « la qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par l'organe délibérant ». La loi précise que l'adhésion ne peut être strictement gratuite.

Le conseil d'administration du 27 Octobre 2014 a donc décidé, pour les syndicats qui utilisent les services de l'ATD au travers de conventions spécifiques, un montant forfaitaire d'adhésion de 50 € pour l'année 2015.

Enfin Il convient pour adhérer, d'approuver les statuts de l'ATD (jointes en annexe).

### **PROPOSITION :**

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- d'approuver l'adhésion du SyCoTeB à l'Agence Technique Départementale (ATD) selon les conditions mentionnées ci-dessus,
- d'approuver les statuts de l'ATD,
- de l'autoriser à signer la convention de cartographie numérique avec l'ATD telle que présentée ci-dessus.

### **Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

## **COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 17 JUIN 2015**

### **Délibération n° 2015-13 RAPPORT D'ACTIVITES 2014**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un rapport d'activités annuel soit adressé par le Syndicat Mixte à l'ensemble de ses membres.

Ce rapport doit retracer l'activité de la structure et reprendre le compte administratif arrêté par le comité syndical. Il doit faire l'objet d'une communication aux élus de la collectivité en séance publique.

Le rapport d'activité 2014 est annexé à l'ordre du jour.

**PROPOSITION :** M. le Président propose d'adopter le rapport d'activité 2014 du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

### **Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

### **Délibération n° 2015-14 TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE : CONVENTION**

Le territoire du SCoT du Bergeracois via la candidature du SyCoTeB, a été retenu dans le cadre de l'appel à projets pour mobiliser 200 « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'objectif de ce dispositif est de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, pour que la France soit exemplaire lors de la Conférence climat de Paris 2015,
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans,
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Les structures lauréates se verront attribuer une aide financière pouvant aller de 500 000 € à 2 millions d'euros "en fonction de la qualité des projets et de leur contribution aux objectifs inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance".

Par lettre en date du 10 avril 2015, le Président a proposé à chaque commune et EPCI du SCoT, de présenter des projets au syndicat répondant à la mise en œuvre de ces objectifs et répondant aux objectifs du SCoT (isolation thermique des bâtiments, modernisation de l'éclairage public, changement de chaudière, véhicules électriques, aires de covoiturage, etc...), certains de ces projets pouvant éventuellement s'inscrire dans le dispositif et bénéficier d'une aide financière.

Les projets publics répondant aux attentes de l'Etat mais aussi aux objectifs du SCoT sont intégrés dans le projet de convention financière cadre dont les modalités d'élaboration sont exposées ci-après.

### **1/ Convention-cadre et conventions financières**

Chaque convention financière sera signée par le Préfet de région et le **bénéficiaire direct** de la subvention.

Sera ainsi établie une convention financière par maître d'ouvrage d'actions. Il pourra donc y avoir plusieurs conventions financières à signer pour un seul territoire « lauréat », se partageant alors de manière coordonnée l'enveloppe de 500.000 €, représentant au plus 80% de l'investissement.

- Dans le cas des territoires regroupés et des territoires avec plusieurs maîtres d'ouvrage, une convention-cadre pourra être établie en préalable entre un représentant de l'ensemble du territoire et le Préfet.
- Une **délibération** des signataires sera nécessaire, le bénéficiaire de la subvention s'engageant à mettre en œuvre les actions inscrites dans la convention financière.

### **2/ Rédaction des annexes de la convention financière**

- ✓ Le modèle de convention financière pour un bénéficiaire est composé du corps et de **2 annexes**. Pour les territoires regroupés et les territoires avec plusieurs maîtres d'ouvrage, **3 annexes** sont alors nécessaires.
- ✓ L'annexe 1 rappelle le projet de territoire établi par le lauréat avec une vision moyen et long termes. Elle comporte également des indicateurs de performance selon différentes échelles de temps (2020, 2030, 2050) tels que la réduction des émissions de GES, les MWh économisés, les MWh d'énergie renouvelable produits...
- ✓ L'annexe 2 énumère les actions ouvrant droit à la subvention avec un objectif de réalisation pour mi-2018. Une fiche par action évoquera son intitulé détaillé, son maître d'ouvrage, sa description en apportant en quelques lignes des éléments concrets, son calendrier de réalisation, le descriptif des effets attendus en terme d'objectifs (en se calquant sur les indicateurs de performance) ainsi que le coût prévisionnel et le plan de financement.
- ✓ L'annexe 3 (dans le cas des territoires regroupés et des territoires avec plusieurs maîtres d'ouvrage) énumère les actions des autres bénéficiaires associés.

### **3/ Modalités de versement de la subvention**

- Il y a 3 versements **par action** (et non pour l'ensemble des actions). Par exemple pour 3 actions, il y aura 9 versements au(x) bénéficiaire(s).
- Le versement de la subvention se fait, action par action, selon les modalités suivantes :
  - 40% de la subvention peuvent être demandés par le maître d'ouvrage dès la signature de la convention (avance)
  - 40% de la subvention peuvent être alloués au maître d'ouvrage dès que celui-ci a facturé 80% du montant de la subvention
  - 20% de la subvention (soit le solde) peuvent être alloués dès que le maître d'ouvrage a facturé autant que le montant de la subvention.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Par exemple, pour une action " A " de 200.000€, pour laquelle la collectivité demande 100.000€ de subvention (50%), la collectivité touchera :

- 40.000€ d'avance suite à la signature,
- 40.000€ si elle justifie de 80.000€ de factures,
- 20.000€ si elle justifie de 100.000€ de factures.

Il restera 100.000€ à facturer pour clôturer l'action - dépendant du taux de subvention retenu à 50% dans cet exemple, mais pouvant aller jusqu'à 80%.

• Pour prétendre aux 2 millions, la priorité sera donnée aux territoires regroupés après avoir dépensé la 1<sup>ère</sup> enveloppe de subvention, c'est à dire après avoir justifié de 500.000€ de factures (mais pas forcément terminé les actions subventionnées).

#### **4/ Sélection des actions subventionnables**

• Le choix des actions à inscrire dans la convention se fera avec le comité régional TEPCV. Une première sélection peut cependant être opérée en :

- écartant les actions aidées par l'État/ADEME (tarif de rachat, fond chaleur, fond déchet...),
- identifiant uniquement les actions non démarrées à la signature de la convention,
- précisant le délai de mise en oeuvre des actions.

**PROPOSITION** : En conséquence, M. le Président propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention cadre entre le SyCoTeB et l'Etat mentionnant les actions portées par les acteurs publics du territoire du SCoT, ainsi que tous documents y afférant, et effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des actions « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

#### **Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

### **Délibération n° 2015-15 RENOUVELLEMENT D'ADHESION A LA FEDERATION NATIONALE DES SCoT**

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCoT de juin 2010, la Fédération nationale des SCoT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences. A l'heure des réformes importantes du Code de l'Urbanisme, au profit desquels le SCoT devient le document d'urbanisme « pivot » de l'aménagement du territoire, cet organisme a su fédérer un très grand nombre d'élus et de techniciens des SCoT. Elle compte à ce jour 242 adhérents.

Elle tend :

- d'une part à constituer un centre de ressource et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes (évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),
- et d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCoT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

Le régime des cotisations pour 2015 a été modifié lors du conseil d'administration de la Fédération nationale des SCoT du 21 octobre 2014. Il n'est plus forfaitaire par pallier de population mais proportionnel à la population avec un tarif de 1 centime par habitant.

Le montant de cotisation est inférieur à celui de 2014 (1 000 €) : il sera de 717,25 € pour 2015, ce qui représente une baisse de 28,5%.

**PROPOSITION** : Il est donc proposé à l'assemblée de renouveler l'adhésion du SyCoTeB à la Fédération Nationale des SCoT au titre de l'année 2015 pour un montant de cotisation de 717,25 €.

#### **Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**Délibération n° 2015-16 RENOUELEMENT DE LIGNE DE TRESORERIE**

Le SyCoTeB par délibération en date du 21 mai 2014 a souscrit pour un an auprès du Crédit Agricole, un contrat d'ouverture d'une ligne de trésorerie en date du 18 juin 2014. Sur demande de l'assemblée délibérante, le concours peut être renouvelé pour une nouvelle période d'un an. Un nouveau contrat sera cependant signé.

Afin de permettre de pallier à une insuffisance momentanée de trésorerie, il est proposé de renouveler pour une durée de 1 an, l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 120 000 € auprès du Crédit Agricole.

Les conditions financières proposées sont les suivantes :

<b>TAUX variable indexé sur EURIBOR MOYEN 3 mois</b>		
Dernier Euribor 3M connu	0,006	15 avril
<b>MARGE</b>	<b>1,50</b>	
soit un taux de départ de	<b>1,5060%</b>	modifiable chaque mois

Commission d'engagement : 0,30% du montant global de la ligne soit 360 €.

Les frais bancaires générés par cette opération seront pris en charge sur le budget global.

**PROPOSITION :** En conséquence, M. le Président propose de renouveler l'ouverture d'une ligne de trésorerie à concurrence de 120 000 € auprès du Crédit Agricole et de l'autoriser à signer le contrat et tous documents y afférant, et effectuer toutes les opérations de gestion telles que la mobilisation et le remboursement des fonds tirés.

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2015-17 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CAUE**

Conformément à la feuille de route de la mise en œuvre du SCoT approuvée par le comité syndical le 5 février 2015, le SyCoTeB va travailler à la réalisation d'une « caisse à outils » à destination des intercommunalités et des communes.

Elle donnera lieu à :

- l'organisation d'ateliers thématiques, de randos-ScoT (visites de terrain sur une journée : des exemples concrets illustrant un thème de l'aménagement et du développement durable sur le territoire ou hors territoire seront présentés),
- l'élaboration de fiches,
- la restitution de données déclinées à l'échelle de chaque intercommunalité.

Les thématiques de travail abordées seront variées. Elles porteront par exemple sur la résorption de la vacance, les outils de maîtrise du foncier, l'urbanisme commercial, les formes urbaines, le paysage, les déplacements ou les mobilités ou encore sur la trame verte et bleue.

Ces outils d'animation favoriseront une dynamique globale et les échanges interterritoriaux. Ils devront permettre d'alimenter le travail des élus du SyCoTeB et des intercommunalités.

Il s'agira de poursuivre la réflexion sur certaines orientations du SCoT afin de pouvoir les décliner de manière efficace sur le territoire et de les rendre opérationnelles.

Une place devra être trouvée pour les associations et les acteurs directement intéressés par les thématiques traitées (prioritairement les acteurs de l'habitat, la mobilité, le développement économique). Leur association représente un enjeu primordial dans la mise en œuvre et le suivi du SCoT.

Pour mener à bien ce volet d'animation territoriale dont il restera le maître d'ouvrage, le SyCoTeB souhaiterait pouvoir bénéficier des compétences, du savoir-faire et des conseils du CAUE.

Dans cette perspective de collaboration, le CAUE propose les conditions et modalités précisées dans un projet de convention entre les deux structures dont il est donné lecture en séance.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2015**

**2015**

**PROPOSITION :**

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de convention entre le SyCoTeB et le CAUE,
- de l'autoriser à signer la convention de partenariat entre le SyCoTeB et le CAUE telle que présentée ci-dessus.

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 17 OCTOBRE 2015**

**Délibération n° 2015-18 ELECTION DU 1er VICE PRESIDENT DU SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS**

M. Frédéric DELMARES, 1er vice-président du SyCoTeB, a fait part au bureau syndical de son souhait de démissionner de son poste de vice-président, suite à son élection en tant que conseiller départemental de la Dordogne. M. DELMARES restera toutefois membre du bureau syndical.

L'assemblée délibérante doit en conséquence procéder à l'élection du prochain 1er vice-président du syndicat.

Conformément aux statuts adoptés par le comité syndical le 29 janvier 2014, le bureau est composé de 12 membres élus par le comité syndical dont 2 vice-présidents.

Conformément aux statuts du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois et dans les conditions prévues notamment par l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président fait procéder à l'élection du 1<sup>er</sup> Vice-président.

Il fait d'abord appel aux candidatures pour ce poste. M. Didier CAPURON fait acte de candidature.

M. le Président demande s'il y a d'autres candidats. Aucun autre conseiller syndical ne se porte candidat.

Il propose aux délégués syndicaux un vote à main levée.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

Nombre de délégués syndicaux votants :	28
Suffrages exprimés :	28
Majorité absolue des suffrages exprimés :	15

M. Didier CAPURON obtient 28 voix.

M. le Président déclare donc M. Didier CAPURON élu 1<sup>er</sup> Vice-président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois.

**Délibération n° 2015-19 INSTALLATION DES COMMISSIONS DE LA MISE EN ŒUVRE : APPROFONDIR LES ORIENTATIONS**

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT du Bergeracois, il est proposé aux délégués syndicaux la mise en place de quatre commissions syndicales ayant pour objectif de poursuivre les échanges qui ont présidé à l'approbation du SCoT. Ces commissions associeront les élus du SyCoTeB, les élus du territoire ainsi que les partenaires institutionnels et les professionnels. Elles constitueront notamment un espace d'information et de communication sur des retours d'expériences réalisées sur le territoire bergeracois ou au-delà.

Chaque commission s'attachera à apporter des réponses concrètes au territoire sur les 4 grands axes thématiques du SCoT :

**Commission Habitat, Déplacements et Services**

- Diversifier les formes urbaines pour créer des quartiers d'habitat et d'affaires agréables à vivre
- Organiser des déplacements alternatifs à la voiture individuelle et prévoir un développement urbain cohérent avec une gestion des mobilités « de proximité »
- Offrir tant aux habitants qu'aux entreprises des équipements et des services adaptés

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

### Commission Désenclavement et Lisibilité économique

- Optimiser la desserte interurbaine
- Recomposer le foncier économique par la densification et l'identification de parcs dédiés
- Organiser le développement économique et restructurer l'offre commerciale
- Développer la production et la transformation localement (secteurs industriel, agricole, forestier et artisanal)
- Structurer le secteur touristique

### Commission Stratégie Urbaine et développement Durable

- Programmer le développement urbain (selon trois échelles emboîtées et interdépendantes les unes des autres : le pôle urbain, les polarités d'équilibre, les communes rurales.)
- Economiser les espaces agricoles, forestiers et naturels, protéger la ressource sol
- Protéger la ressource en eau
- Réduire la facture énergétique (bénéfice environnemental, social et économique) et participer à la lutte contre le réchauffement climatique
- Réduire la production déchets et valoriser ceux qui peuvent l'être (plus-value environnementale, sociale et économique)
- Limiter les risques et les nuisances incombant au développement urbain

### Commission Promotion du « Capital nature »

- Valoriser les paysages et les perceptions les plus remarquables du territoire du SCoT
- Valoriser et préserver les Trames Vertes et Bleues (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui composent les paysages à caractère naturel
- Valoriser le terroir agricole (viticulture, polyculture, maraîchage, arboriculture, élevage,...).

« **Approfondir les orientations du SCoT** » signifie poursuivre la réflexion sur certaines orientations du SCoT afin de pouvoir les décliner de manière efficace sur le territoire et de les rendre opérationnelles. Les thématiques de travail abordées seront variées. Elles porteront par exemple sur la résorption de la vacance, les outils de maîtrise du foncier, l'urbanisme commercial, les déplacements ou les mobilités ou encore sur la trame verte et bleue.

Les cycles de réunions favoriseront une dynamique globale et les échanges interterritoriaux. Ils devront permettre d'alimenter le travail des élus du SyCoTeB et des intercommunalités.

Conformément à la feuille de route de la mise en œuvre, une place devra être trouvée pour les associations et les acteurs directement intéressés par les thématiques traitées (prioritairement les acteurs de l'habitat, la mobilité, le développement économique). Leur association représente un enjeu primordial dans la mise en œuvre et le suivi du SCoT.

Les commissions pourraient se réunir 2 fois par an. Conformément au règlement intérieur du syndicat, elles pourraient être composées de 3 délégués par EPCI.

La Présidence de ces commissions est assurée de droit par le Président, qui peut déléguer un Vice-Président ou tout autre délégué désigné à cette fonction par le Comité Syndical.

**PROPOSITION** : En conséquence, il est proposé aux délégués syndicaux d'adopter l'ensemble des propositions telles qu'énoncées.

#### **Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

### **Délibération n° 2015-20 INSTALLATION DE LA COMMISSION COMMISSION COMPATIBILITE**

Conformément à la feuille de route de la mise en œuvre du SCoT présentée lors du Forum d'Eymet, la représentation des intercommunalités dans l'ensemble des instances du Syndicat (Comité Syndical, Bureau) pourra être renforcée par une nouvelle commission de travail dénommée « compatibilité ».

Composée d'élus du Comité syndical, la commission « compatibilité » aura pour finalité de préparer les avis du bureau sur les projets d'urbanisme. Forte de sa capacité de recul et de conseil, elle constituera l'outil incontournable pour conforter le rôle de chaque commune dans la mise en œuvre du SCoT, les alerter en cas de risque juridique et pour construire avec elles des solutions leur permettant d'aller au bout de leur projet en compatibilité avec le SCoT.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

C'est à travers un débat entre élus que seront appréciées les orientations qui s'appliquent avec le plus de force, la façon dont elles s'enrichissent et se complètent.

La commission « compatibilité » sera un lieu d'échange et de partage d'expérience, pour les élus dans la perspective d'une mise en œuvre optimale et équitable du SCoT sur l'ensemble du territoire.

Les modalités de travail devront permettre de faciliter les relations SCoT/EPCI et EPCI/Communes.

La Présidence de cette commission est assurée de droit par le Président, qui peut déléguer un Vice-Président ou tout autre délégué désigné à cette fonction par le Comité Syndical.

L'objectif pour la commission sera d'anticiper la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT le plus en amont possible.

La commission devra examiner l'ensemble des documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCoT (PLU, autorisations commerciales, permis d'aménager) puis formaliser un avis consultatif avant délibération du bureau.

Les représentants des EPCI seront chargés d'assurer le relais d'information auprès de la commune qui porte le dossier.

La commission se réunira lors de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) mais pourra également se réunir à la demande du porteur de projet lors de l'élaboration du dossier.

Lors de la réunion des PPA, un élu de la commission sera sollicité pour porter le message du SCoT.

Conformément au règlement intérieur du syndicat, la commission pourra être composée de 3 délégués par EPCI.

**PROPOSITION** : Les délégués syndicaux sont invités à se prononcer sur cette proposition.

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

### **Délibération n° 2015-21 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui accueillait jusqu'alors le syndicat dans ses locaux, ne sera plus en mesure de le faire à compter de décembre 2015.

Il convient donc de trouver des bureaux pour le syndicat et d'acquérir du mobilier pour les équiper.

Au budget 2015, le chapitre 21 ne prévoit pas les crédits suffisants pour l'acquisition de ce mobilier.

En revanche, la majeure partie des dépenses inscrites au chapitre 20, relatives à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial, ne sera réglée qu'en 2016.

Il est donc proposé de réaffecter une partie des crédits prévus au chapitre 20 pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial, au chapitre 21 avec :

- en dépenses chapitre 20, une diminution de 3 000 € à l'article 2031, section d'investissement,
- en dépenses chapitre 21, une augmentation de 3 000 € à l'article 2184, section d'investissement.

**PROPOSITION** :

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget principal :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>Opérations réelles</i>			
2031	Frais d'études	- 3 000 €	
2184	Mobilier	+ 3 000 €	
<b>TOTAL Investissement</b>		<b>0 €</b>	

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**Délibération n° 2015-22 EXTENSION DE COMPETENCE : "ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL"**

Monsieur le Président expose aux membres du Comité Syndical que le Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois (SyCoTeB), conscient de l'impact du changement climatique sur l'évolution future du territoire, a prescrit dans le SCoT du Bergeracois la mise en oeuvre d'une démarche de Plan Climat Air Energie Territorial (prescription 101 du Document d'orientation et d'Objectifs).

Ce document-cadre, construit à l'échelle du SCoT sur le volet énergétique et climatique dans le but du renforcer le projet de territoire, poursuivra plusieurs objectifs :

- Mieux connaître la contribution du territoire au changement climatique, par un approfondissement du bilan des émissions de gaz à effet de serre et des énergies renouvelables.
- Mieux connaître les impacts du changement climatique sur les activités et habitants du territoire (notamment les enjeux agricoles et les enjeux sanitaires) par une analyse des vulnérabilités du territoire au regard du changement climatique.
- Définir des orientations stratégiques complémentaires au SCoT. Des actions complémentaires « hors SCoT », se basant sur la capacité d'animation et de coordination du SyCoTeB seront définies.
- Etablir un plan d'actions concret et fédérateur. Il s'agira de bien d'identifier les sujets prioritaires par leur impact en émissions de gaz à effet de serre, par les enjeux financiers, par le développement territorial qu'ils peuvent engendrer.

L'objectif est de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adossé au SCoT, qui s'inscrit dans le contexte actuel des obligations légales et des évolutions règlementaires. Ainsi, parmi les récentes évolutions législatives, les lois Grenelle ont fait évoluer le Code de l'urbanisme et impliquent de nouveaux domaines d'intervention pour les SCoT :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire les consommations d'énergie,
- économiser les ressources fossiles,
- préserver la biodiversité.

Par délibération en date du 5 février 2015, le comité syndical du SyCoTeB a décidé de procéder à une consultation visant à retenir un prestataire pour la mission de réalisation d'un PCAET adossé au SCoT du Bergeracois.

Or, conformément à l'article 229-26 du code de l'Environnement, modifié par la nouvelle loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (article 188), le Plan Climat Air Energie Territorial peut être désormais élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

**PROPOSITION** : En conséquence, M. le Président propose au comité syndical d'étendre la compétence « élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial » au Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois afin de diminuer l'impact du territoire sur le climat et de répondre aux attentes de la loi sur la Transition Énergétique pour la croissance verte.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération ci-dessus proposée enclenche la procédure de transfert de compétence. Celle-ci doit donc être antérieure aux délibérations des membres du syndicat.

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 16 DECEMBRE 2015**

**Délibération n° 2015-23 PROCEDURE DE REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA DORDOGNE**

La loi NoTRe, votée le 7 aout 2015, vise le renforcement des intercommunalités.

L'article 33 de la loi conçoit l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) comme un exercice de production conjointe entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et les élus locaux par le biais de leurs représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI). La loi organise la consultation des élus tout au long du processus d'élaboration du schéma.

M. le préfet de la Dordogne a transmis au SyCoTeB le projet de SDCI, le comité syndical doit en conséquence formuler un avis sur la ou les propositions concernant le syndicat.

En application du titre II de la loi NOTRe, la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au regard notamment du périmètre des unités urbaines, des bassins de vie et des SCOT doit être prise en compte.

Deux propositions ont une relation directe avec le SyCoTeB dans son périmètre actuel sans incidence par rapport au SCoT :

- Le projet de fusion de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès avec la CAB
- Le maintien du SyCoTeB car porteur du SCoT du Bergeracois.

**PROPOSITION** : En conséquence, M. le Président propose aux membres de l'assemblée d'émettre un avis favorable sur ces deux propositions.

**Décision** :

A 20 voix pour, 8 contre et 3 abstentions des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2015-24 ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL**

Depuis la loi 84.53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues d'assurer leur personnel affilié à la CNRACL ou à l'IRCANTEC en souscrivant un contrat d'assurances garantissant la collectivité pour les risques statutaires relatifs à ce personnel.

Cette assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir les frais de remplacement d'un agent indisponible pour raison de maladie, maternité, accident du travail ou décès.

Lorsqu'elle est souscrite par l'intermédiaire d'un Centre de gestion, la collectivité bénéficie :

- d'un taux mutualisé pour l'ensemble des collectivités adhérentes au département,
- de la sécurité et la transparence des remboursements,
- d'un interlocuteur privilégié dans la gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres,
- d'un mode de déclaration simplifié (un imprimé unique).

Le contrat est disponible pour consultation au secrétariat du SyCoTeB.

**PROPOSITION** : En conséquence, il est proposé au comité syndical d'autoriser M. le Président à signer le contrat CNP Assurances pour l'année 2016.

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**Délibération n° 2015-25 DEMATERIALISATION DES ACTES TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Dans le cadre du projet national de dématérialisation des documents administratifs, une procédure de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité peut être mise en œuvre entre les collectivités territoriales et le représentant de l'Etat. Cette procédure s'inscrit dans le programme national ACTES (Aides au contrôle de légalité dématérialisé). Elle permet une réduction des coûts et garantit traçabilité et sécurité juridique.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n°2005-324 du 7 avril 2005, pris en application de l'article 139 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe une convention avec la Préfecture.

La convention précise les conditions de mise en œuvre, à savoir :

- le dispositif de télétransmission utilisé (prestataire ADULLACT – Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales)
- les engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission complétée des nouvelles clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires précisant types et format des documents
- la durée de validité et les modalités d'actualisation de la convention.

### **PROPOSITION :**

Les délégués syndicaux sont invités à :

- décider la mise en œuvre de la télétransmission des actes réglementaires et budgétaires,
- autoriser le Président à signer, avec la Préfecture de la Dordogne, la convention afférente et tous les documents s'y rapportant en ce qui concerne la télétransmission des actes relatifs aux domaines suivants, issus de la nomenclature nationale :
  - Commande publique
  - Urbanisme
  - Fonction publique
  - Institutions et vie politique
  - Finances locales.

### **Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

### **Délibération n° 2015-26 BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°2**

Il est exposé aux membres du Comité Syndical que la subvention du conseil général de la Dordogne perçue en 2013 pour un montant de 40 000 € a été comptabilisée à l'article 1383 "Autres subvention d'investissement non transférables – Départements" alors qu'elle aurait dû être comptabilisée à l'article 1313 "Subventions d'équipement transférables – Départements", cette subvention devant être transférée au compte de résultat.

Il convient de rectifier cette erreur d'imputation par les opérations d'ordre suivantes (chapitre 041) :

en dépenses chapitre 13, 40 000 € à l'article 1383, section d'investissement,  
en recettes chapitre 13, 40 000 € à l'article 1313, section d'investissement.

### **PROPOSITION :**

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'adopter les modifications budgétaires suivantes concernant le budget principal :

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>Opérations d'ordre</i>			
1383	Autres subvention d'investissement non transférables – Départements (chapitre 041)	40 000 €	
1313	Subventions d'équipement transférables – Départements (chapitre 041)		40 000 €
<b>TOTAL Investissement</b>		<b>40 000 €</b>	<b>40 000 €</b>

### **Décision :**

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2015**

**2015**

**Délibération n° 2015-27 EVOLUTION DU PERIMETRE DU SCoT**

Conformément à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- 1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;
- 2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;
- 3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

C'est dans ce contexte que le président de la Communauté de Communes des « Bastides Dordogne-Périgord » a fait part au SyCoTeB par lettre en date du 12 octobre 2015, de son souhait d'intégrer le périmètre du SCoT du Bergeracois.

La Communauté de Communes des « Bastides Dordogne-Périgord » regroupe 5 anciennes communautés de communes : la communauté de communes Entre Dordogne et Louyre, celle du Bassin Lindois, la communauté de communes du Monpazierois, celle du Buisson de Cadouin et la communauté de communes du pays Beaumontois. Elle est constituée aujourd'hui de 49 communes (proposition du SDCI : extension à la commune de Trémolat) et représente une population de 18933 habitants et une surface de 625 km<sup>2</sup> (47 km entre St Félix de Villadeix et Biron).

Conformément à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, en cas d'extension d'un périmètre de SCoT approuvé, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Le syndicat engage la révision du SCoT en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 122-13.

Il n'y a donc pas d'obligation d'engager la procédure de révision du SCoT juste après l'extension du périmètre mais au plus tard au moment de l'analyse des résultats de l'application du SCoT approuvé. Cela peut donc être dès le lendemain de l'extension ou six ans plus tard.

Le comité syndical est appelé à débattre et à émettre un avis sur la demande d'intégration de la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord » au SCoT du Bergeracois.

**PROPOSITION** : Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical d'émettre un avis sur le principe d'élargissement du périmètre du SCoT.

**Décision** :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée émet un avis favorable sur le principe d'élargissement du périmètre du SCoT à la communauté de communes des « Bastides Dordogne Périgord ».

<b>DELIBERATIONS DU BUREAU</b>
--------------------------------

**BUREAU SYNDICAL - REUNION DU 26 FEVRIER 2015**

**Délibération B2015-01 AVIS SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE L.122-2 DU CODE DE L'URBANISME DE LA COMMUNE DE FAUX**

La commune de Faux a lancé une procédure de révision de sa carte communale afin de permettre le développement d'un projet économique à orientation touristique.

Afin de permettre le développement et la diversification de l'activité touristique déjà existante, l'extension nécessite l'ouverture à l'urbanisation de 1.35 ha de prairies pâturées.

La procédure d'évolution du document d'urbanisme est soumise à la consultation du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois afin d'obtenir la dérogation nécessaire à l'article L.122-2 du code de l'Urbanisme.

**Il est rappelé aux membres du bureau syndical que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.**

Après examen du dossier joint à la demande de dérogation, les membres du bureau considèrent que le projet présente un impact limité sur les zones agricoles et naturelles dont la consommation ne semble pouvoir être considérée comme excessive.

**Décision :**

A l'unanimité des membres présents, le bureau décide d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme pour la commune de FAUX.

**BUREAU SYNDICAL - REUNION DU 10 JUILLET 2015**

**Délibération B2015-02 AVIS SUR LA MODIFICATION N°3 DU PLU DE LA COMMUNE DE BERGERAC**

La modification n°3 du PLU de Bergerac a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) le 26 février 2014.

Le dossier de modification a été transmis au SyCoTeB le 9 juin 2015. Une enquête publique relative au projet est en cours et se terminera le 25 juillet 2015.

Les membres du bureau sont appelés, dans le cadre de l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale approuvé le 2 décembre 2014, à émettre un avis sur ce dossier.

**I° Secteur de l'ESCAT**

Ancien site logistique de l'Armée de terre installé sur une parcelle de 20 hectares environ dans les quartiers ouest de Bergerac, le secteur de l'ESCAT est en cours de cession à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La parcelle CH256 a une superficie de 20,4 ha. Au nord, sont implantées 4 maisons individuelles, anciens logements de fonction de l'armée, actuellement non occupées. Le centre de ce vaste espace est occupé par la plate-forme logistique englobant une quinzaine de bâtiments, entrepôts pour la plupart. Le sud du terrain, présente une pente en direction de la rivière, et est occupé par un espace vert vierge de toute construction.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Le terrain est longé au sud par la promenade Pierre Loti qui permet de rejoindre en mode doux (piétons et cycles) le centre-ville à l'est et les terrains de sports et de loisirs du barrage à l'ouest.

La CAB, future propriétaire des terrains après le départ de l'Armée, a décidé dans un premier temps de conserver les bâtiments, tous en bon état. Dès 2014, des entreprises ont demandé de pouvoir investir certains entrepôts.

Les conserveries de Bergerac, notamment, occupent des bâtiments pour y réaliser du stockage. Cette entreprise souhaite s'agrandir en mettant en place d'une unité d'étiquetage et de nouveaux quais de déchargement. Mais le règlement de la zone 2AU ne permet pas ce projet.

D'autres entreprises se sont également installées sur le site, souhaitant développer leur activité et faire évoluer le bâti en fonction de leurs besoins.

Il est donc envisagé de modifier le zonage de cette parcelle :

- Les maisons d'habitations au nord du site seront classées en UDc, comme les quartiers résidentiels alentour. Ce zonage permet l'utilisation des maisons en tant que logements, mais également en tant que sièges d'activités tertiaires.
- Toute la partie centrale occupée par les entrepôts sera reclassée en zone UYf (zonage autorisant les activités commerciales, artisanales ou industrielles).
- La partie sud sera maintenue en zone 2AU, le temps pour les collectivités d'envisager et d'élaborer un projet en bord de rivière (sports et loisirs...).

### Le projet au regard du SCoT

Le projet tel que présenté **permet de répondre aux objectifs du SCoT** suivants :

- Renforcer la mixité urbaine (fonctionnelle) dans les opérations d'aménagement (objectifs prescriptifs P.16, P.23, P.39),
- Consommer prioritairement des surfaces artificialisées à des fins économiques : densification des ZA existantes, optimisation du foncier déjà équipé, ... (objectif prescriptif P.85),
- Préserver le foncier agricole (orientation 10),
- Développer les équipements et services prioritairement sur les polarités, dans la mesure du possible au coeur des centres-villes ou centres-bourgs afin d'accroître leur rayonnement (objectif prescriptif P.21).

Néanmoins, afin de permettre le développement d'un projet à vocation de loisirs dans la partie sud qui répondrait aux objectifs du SCoT, le SyCoTeB estime que le maintien du zonage 2AU risque de constituer un obstacle à une demande d'ouverture à l'urbanisation à court terme si tel devait être le cas dans les prochains mois. **Ainsi le bureau syndical propose de reclasser la partie sud du site en zone UH (zone d'équipements de loisirs) au lieu de 2AU.**

### II° Secteur du Petit Clairat

Un projet d'aménagement est en cours sur la parcelle BZ111. Deux lots, situés en zone UDb, ont déjà été détachés sur le front de rue (rue Fernand Faure). Un permis avait été déposé sur la parcelle limitrophe BZ112 appartenant au même propriétaire, mais la présence de l'Emplacement Réservé n°C112 (piste cyclable à double sens de 3 m de large) a conduit au refus du permis. Or la parcelle BZ112 est trop petite pour être urbanisée.

Les grandes parcelles BZ107 et BZ425, au nord, sont susceptibles d'être urbanisées à court terme. Ainsi, il pourrait être envisagé de relier les deux projets par une voirie interne commune.

Les travaux d'assainissement collectif devaient être réalisés par la mairie de Bergerac fin de l'année 2014 sur la rue Fernand Faure. Les lotissements envisagés pourraient donc y être raccordés.

Le réaménagement de la rue Fernand Faure sera nécessaire à terme car elle était auparavant un simple chemin rural desservant peu d'habitations, mais aujourd'hui (et encore plus après la réalisation des projets), elle est devenue une véritable rue en tissu urbain dense.

La modification dans ce secteur comprend les éléments suivants :

- **Modifier l'indice de la zone 1AUa, en la faisant évoluer en 1AUc**, pour permettre la réalisation de maisons individuelles ou maisons de ville. Toutefois, **une partie située à l'est du secteur sera maintenue en zone 1AUa** pour projeter la construction de logements collectifs (R+1) ;
- **Supprimer l'ER C112 ;**
- **Définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur.**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

### Le projet au regard du SCoT

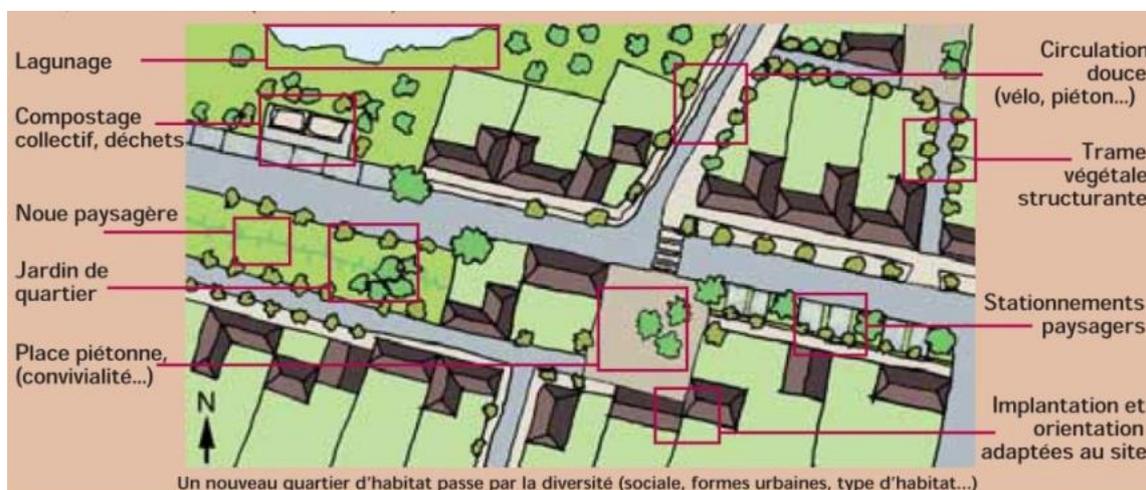
Le projet tel que présenté **devra, afin de garantir sa compatibilité avec le SCoT, répondre aux objectifs prescriptifs suivants :**

- Objectif prescriptif P.5

**Pour tous les secteurs de développement urbain dont la superficie est supérieure à 1 hectare**, les documents d'urbanisme locaux devront faire état des dispositions<sup>(1)</sup> prévues ci-dessous (*a minima, la liste n'étant pas exhaustive*) :

- Proposer des implantations et des orientations de constructions peu énergivores, adaptées au relief et au cadre paysager ;
- Respecter la structure du tissu urbain originel qu'ils prolongent (desserte de voiries, rapport à l'espace public, ...)
- Proposer des implantations et des orientations de constructions ne faisant pas obstacle à une vue remarquable (panorama ouvert sur le « grand paysage ») ni à des perspectives remarquables sur des éléments d'intérêt patrimonial (protégés ou non). La composition de l'aménagement veillera au contraire à valoriser et à « mettre en scène » tout élément paysager à l'intérieur du site ou en covisibilité du site dès lors que cela contribue à préserver une identité locale ou à renforcer un lien avec le cadre environnant ;
- Proposer des espaces publics de respiration (petits espaces agricoles en milieu urbain tels que jardins partagés, sociaux ou familiaux, ...) dans le tissu urbain resserré, qui bénéficient d'un traitement végétalisé et assurent ainsi des fonctions paysagères, environnementales (espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux de pluie, restauration d'un corridor écologique indispensable au déplacement de nombreuses espèces, réduction des effets d'îlots de chaleurs, ...) mais aussi sociales (lieu de promenade, de convivialité, de loisirs, de stationnement, de manifestations, ...)
- Définir des espaces de transition harmonieuse aux franges de la zone à urbaniser, dans le but d'éviter les « effets de rupture » (transition grâce à un épannelage des hauteurs si le nouveau quartier fait charnière entre des îlots collectifs et des îlots pavillonnaires, transition végétalisée avec des essences locales au niveau de la zone de contact entre le nouveau quartier et la campagne environnante, ...)
- Faciliter la mise en œuvre d'une desserte collective en voirie et réseaux divers, à terme.

*Illustrations d'éléments de composition d'un quartier urbain, valorisant pour les habitants et respectueux du cadre environnant :*



### *Recommandations :*

*En contrepartie d'une plus forte densité et compacité attendue dans les formes urbaines qui seront produites sur le secteur du pôle urbain Bergeracois, il est important de proposer des mesures compensatrices telles que l'intégration d'espaces végétalisés, privatifs ou mutualisés (jardins partagés, ...).*

*Il est attendu que des opérations-pilotes, particulièrement qualitatives, prennent place dans le secteur du pôle urbain Bergeracois : éco-quartiers, cités-jardins, etc.*

*Le terroir agricole, présent et identitaire pour le territoire du SCoT, pourra être source d'inspiration dans la conception des nouveaux quartiers.*

- (1) Les dispositions réglementaires comprennent : le zonage, le règlement, ainsi que la composition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU, ou tout autre schéma / graphisme pouvant être assimilés. Dans le cas où aucune disposition réglementaire ne saurait traduire l'objectif de cette prescription, le document d'urbanisme devra être en mesure de justifier de sa compatibilité avec le SCoT (rapport de présentation).

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

- Objectif prescriptif P.12

Afin de répondre à l'objectif prescriptif P.12, il conviendra de prévoir la **mixité de l'usage de la liaison piste cyclable projetée dans l'OAP avec un usage piéton type « voie verte » ou prévoir une continuité piétonne séparée** :

Les OAP (ou autre schéma assimilable à une OAP) devront notamment apporter des réponses dans la conception des nouveaux quartiers en matière de continuités douces, dans les domaines suivants (*a minima, la liste n'étant pas exhaustive*) :

- **Connexions** : les itinéraires doux devront faciliter les déplacements de proximité, en permettant aux usagers d'accéder facilement aux équipements ;
- **Intermodalité** : les itinéraires doux devront faciliter l'intermodalité, c'est-à-dire l'accès aux transports collectifs (**arrêt de bus**, gare, aire de covoiturage, ...) depuis et vers : les zones d'habitat, les zones d'emploi, les bourgs, ...

- Objectif prescriptif P.17

Densifier qualitativement les sites à urbaniser des communes desservies en transports collectifs. **Cette disposition s'applique à toutes les zones « A Urbaniser » des polarités urbaines et d'équilibre de plus de 2 hectares (ou pouvant accueillir plus de 2000 m<sup>2</sup> de surface de plancher à vocation résidentielle)**. Les documents d'urbanisme locaux intégreront des schémas (*Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les PLU, ou pouvant être assimilés comme telles dans les autres cas*) dans le but de **réduire les besoins en mobilités**. Les OAP (ou tout autre schéma assimilable) devront apporter des réponses dans les domaines suivants (*a minima, la liste n'étant pas exhaustive*) :

- **Principes de multi-mobilités** : desserte en transports collectifs, cheminements doux pour les déplacements de proximité, ...
- **Principes de densification de l'habitat** : typologies, implantations, intégration d'espaces publics et de stationnement, principes d'insertion paysagère et environnementale, ...

- Objectif prescriptif P.20

Le développement des réseaux numériques sur l'ensemble du territoire devra être intégré en prévoyant notamment des fourreaux permettant le passage de la fibre dans toutes les opérations d'aménagement.

- Objectif prescriptif P.60

Le développement résidentiel qui accompagne la croissance démographique doit être absorbé de manière à **consommer le moins d'espace possible**, en veillant à accueillir de l'ordre de 55 à 60% de la croissance du nombre de logements du SCoT. Cette croissance envisagée est légèrement supérieure à celle connue jusqu'à aujourd'hui, car, en ville, les ménages sont de plus petite taille. **L'offre en logements devra se diversifier et les formes d'habitat plus compactes que par le passé seront recherchées.**

- Objectif prescriptif P.62

Les logements collectifs seront prioritairement réalisés dans les secteurs desservis par les transports en commun (moins de 300 mètres des points d'arrêt), les commerces, les services et les équipements.

- Objectif prescriptif P.65

Les documents d'urbanisme locaux intégreront également des dispositions en faveur de la production de logements sociaux, aidés et/ou conventionnés en accord avec les bailleurs sociaux.

Cette prescription :

- **concerne les zones constructibles « ouvertes » pouvant accueillir plus de 20 logements** (ou plus de 2000 m<sup>2</sup> de surface de plancher à vocation résidentielle) ;
- fixe à 25 % le seuil minimal de la part du parc social par rapport à l'ensemble du parc de logements neufs destiné à être produit.

- Objectif prescriptif P.66

Les documents d'urbanisme locaux intégreront des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le but de **diversifier le parc de logements pour toutes les zones constructibles « ouvertes » de plus de 1 hectare. Les OAP devront traiter des domaines suivants** (*a minima, la liste n'étant pas exhaustive*) :

- Typologie de l'habitat : individuel pur, habitat mitoyen, petit collectif, collectif, ...
- Implantation sur les parcelles
- Statuts d'occupation : accession à la propriété, accession sociale à la propriété, locatif privé, locatif public...
- Dimension des logements : du studio au T5 et plus.

Des opérations-pilotes, particulièrement qualitatives, devront prendre place dans le pôle urbain : éco-quartiers, cités-jardins, etc.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

- Objectif prescriptif P.67

Les formes urbaines qui seront produites dans les opérations d'aménagement (*lotissements, Zones d'Aménagement Concertées - ZAC, permis groupés, ...*) devront être moins consommatrices d'espaces et s'inscrire en harmonie avec le patrimoine urbain existant : habitat intermédiaire et maisons de ville, maisons accolées ou habitat individuel groupé, petits collectifs, ...

Le SCoT préconise une densité moyenne minimale de logements à l'hectare pour les zones ouvertes à l'urbanisation (zones urbaines et à urbaniser) inscrites aux documents d'urbanisme.

Pour le pôle urbain dont la commune de Bergerac, ces densités moyennes sont précisées en dernière colonne des tableaux présentées page 77 du D.O.O.

Les communes devront tendre vers ces densités. Le niveau de densité (nombre de logements par hectare) prévu sur le secteur soit 700 m2 de surface moyenne de lot est compatible avec le SCoT.

Le plan des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant ce secteur devra se mettre en compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT présentés ci-dessus.

### III° Secteur du chemin du Petit Rooy

Située au niveau du chemin du Petit Rooy, la parcelle n°CP544 était classée, avant la modification n°2 le 26 février 2014, en zone UDC, correspondant à un secteur pavillonnaire de densité moyenne. Cependant, lors de cette modification n°2, elle a été classée en zone 1AUb, qui a vocation à recevoir un habitat groupé de type maison de ville et d'habitat intermédiaire, en raison de l'absence de certains réseaux (assainissement collectif notamment).

Ce dernier classement remet en cause le projet d'aménagement d'un futur lotissement, car certaines règles de la zone 1AUb ne correspondent pas au projet porté par le maître d'ouvrage.

Afin de permettre la réalisation de ce projet de lotissement, la Ville a consenti à réaliser un nouveau raccordement d'environ 600 ml depuis la route de Mussidan du réseau d'assainissement collectif. La Ville et l'aménageur se sont entendus dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP).

Les travaux sont programmés pour 2015. Les actuels riverains encore en assainissement autonome pourront bénéficier d'un raccordement à ce nouveau réseau d'assainissement collectif.

Ces travaux une fois réalisés permettront de considérer la zone comme suffisamment équipée pour être urbanisée à très court terme. La Ville de Bergerac souhaite donc réattribuer à cette zone son précédent classement au PLU : zone UDC.

La partie nord-est de la zone 1AUb, non concernée par le projet de lotissement, reste classée de la sorte.

Outre la modification du type de zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) réalisées lors de la modification n°2 du PLU doivent également être légèrement adaptées pour ne pas compromettre la réalisation de ce projet de lotissement.

#### Le projet au regard du SCoT

Le projet tel que présenté **devra, afin de garantir sa compatibilité avec le SCoT, répondre aux objectifs prescriptifs suivants :**

- Objectif prescriptif P.5 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.12 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.17 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.20 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.60 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.62 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.65 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.66 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.67 (voir II°)
- Objectif prescriptif P.84 :

Les documents d'urbanisme locaux devront inscrire leurs projets de développement territorial dans le respect des enveloppes foncières suivantes (retranscrites dans le tableau ci-après) :

- Pour le pôle urbain de Bergerac, une **enveloppe foncière maximale de 260 ha est attribuée à l'ensemble des communes**. La ventilation proposée entre les communes ci-dessous peut être adaptée, dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou d'un Programme Local de l'Habitat.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Le SCoT préconise une densité moyenne minimale de logements à l'hectare pour les zones ouvertes à l'urbanisation (zones urbaines et à urbaniser) inscrites aux documents d'urbanisme.

Les communes devront tendre vers ces densités.

Un niveau de densité moyenne (nombre de logements par hectare) sur le secteur entre 700 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup> de surface moyenne de lot serait compatible avec le SCoT.

Pour le pôle urbain, les densités moyennes sont précisées dans le tableau suivant :

Carte ↓	HABITAT	2015	-	2033
<i>Enveloppe maximale de foncier à affecter au logement pur : surface BRUTE</i>				
	Bergerac	2 600	log --> ha :	173
	Cours-de-Pile	160	log --> ha :	16
	Creysse	210	log --> ha :	21
	Prignonrieux	380	log --> ha :	37
	Saint-Laurent-des-Vignes	130	log --> ha :	13
	<b>Pôle urbain de Bergerac</b>	<b>3 480</b>	<b>log --&gt; ha :</b>	<b>259</b>

La ventilation proposée entre les communes ci-dessus peut être adaptée, dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et/ou d'un Programme Local de l'Habitat.

**La commune devra toutefois être attentive au regard de ses projets de développement à l'horizon SCoT (2033) à la consommation de l'enveloppe maximale de foncier à affecter au logement pur.**

- Objectif prescriptif P.152

Le secteur est classé en Espaces potentiellement agricoles de « rang 3 ».

Une densité minimale de 10 logements par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 3 est concerné par un projet de développement.

**Le plan des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant ce secteur devra se mettre en compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT présentés ci-dessus.**

#### IV° Secteur de la rue du Tounet

Dans le cadre de l'aménagement de la rue du Tounet, un propriétaire s'est manifesté pour demander l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de ses parcelles classées en zone 2AU.

Cette requête a été traitée favorablement car les parcelles BZ59 et BZ60 sont aujourd'hui à l'état de friche, dans un secteur en plein développement. Cela permettra de valoriser ce terrain et de réaliser un front de rue continu et structuré alors que la commune achève la réfection et l'aménagement de la voirie.

Le projet au regard du SCoT

Le projet tel que présenté **est compatible avec le SCoT.**

#### V° Secteur de la Graulet

Le propriétaire de la parcelle BM184 souhaite y construire sa propre maison d'habitation, pour rester près de la propriété familiale. Elle est aujourd'hui classée en zone agricole A1, alors qu'elle n'est pas cultivée. Plusieurs accès sont possibles depuis la voirie publique. Les réseaux sont présents.

Il est proposé de classer une partie de la parcelle BM184 en zone N3 (naturelle à constructibilité limitée) au lieu de A1, représentant 1 840 m<sup>2</sup>.

La construction d'une nouvelle maison prendra place dans ce hameau existant et ne gênera en rien l'activité agricole avoisinante (pépinières Desmartis).

L'ER de la voie de la vallée est toujours d'actualité. Le propriétaire construit en connaissance de cause.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2015**

**2015**

Le projet au regard du SCoT

Le projet tel que présenté **est compatible avec le SCoT.**

Il est toutefois rappelé l'objectif prescriptif P.3 du D.O.O. :

**Les extensions des écarts** et la multiplication de constructions isolées **sont proscrites dès lors que l'intérêt général de développer l'urbanisation n'est pas démontré comme prioritaire et indispensable à l'optimisation des investissements mis en oeuvre par la collectivité.** L'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité, en lien avec des réseaux et équipement en place ou à venir (cela se traduira par un nombre de ménages ou un nombre d'emplois attendus à l'hectare important, cohérent avec la prescription P152).

**VI° Secteur de Campréal**

Il est envisagé de reclasser en zone UH la parcelle n°DX296, d'une superficie de 2 465 m<sup>2</sup>, qui est propriété de la Ville de Bergerac et a été classée par erreur en zone UYd lors de la précédente procédure. Cette parcelle est destinée à l'aménagement d'un parking pour le stade de Campréal.

Le projet au regard du SCoT

Le projet tel que présenté **est compatible avec le SCoT.**

**VII° Secteur de la Pelissonne Nord**

L'association culturelle des Marocains de la Dordogne souhaite acquérir une emprise de 6 000 m<sup>2</sup> sur un terrain appartenant à la Ville de Bergerac, situé rue du Tounet, pour y réaliser un lieu de culte. Actuellement, l'association occupe une maison d'habitation qui ne répond pas aux règles de sécurité. En conséquence, la réalisation de leur projet revêt un caractère d'urgence.

Le foncier considéré est actuellement classé au PLU de la commune en tant que zone 1AUb. Aujourd'hui, la présence de l'ensemble des réseaux à proximité immédiate permet d'envisager un classement en zone UDb.

Il est proposé de classer l'ensemble de l'unité foncière de 10 600 m<sup>2</sup> environ en UDb (parcelles cadastrées section CD, n°908p, 910p, 874, 876, 909p).

La Ville restera propriétaire du reliquat de terrain non nécessaire au projet de construction du lieu de culte, et se réserve la possibilité d'y aménager un futur quartier d'habitations.

Outre la modification du type de zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) actuelles du PLU doivent également être légèrement adaptées.

Le projet au regard du SCoT

Le projet tel que présenté **est compatible avec le SCoT.**

**Décision :**

Après examen du projet de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bergerac, à l'unanimité des membres présents, le bureau décide d'émettre un avis favorable sous réserve de la mise en compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT énoncés ci-dessus.

**BUREAU - SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015**

**Délibération B2015-03 AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE de LOISIRS COMPRENANT 4 LOTS SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le 20 août 2015, pour avis, la demande de permis d'aménager déposée par la SARL SOBFI PROMOTION relatif à la création d'une zone d'activités de loisirs au lieu-dit Saint Cernin sur la commune de Saint-Laurent-des-Vignes.

Les membres du bureau sont appelés à émettre un avis sur ce dossier au regard de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

### Nature juridique de la demande d'avis

Conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme : « les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'État sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur ». Selon la jurisprudence administrative, « **un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation** ».

Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce et l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée (création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant d'une construction nouvelle), ainsi que pour le permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme ; selon l'article R.122-5 du même code "Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L.122-1-15 sont (...) 3° les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5000 mètres carrés".

La loi (n° 2014-626) du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, rend directement opposable le Document d'Orientation et d'Objectifs des SCoT, à toute demande de permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (article L, 122-1-15 du Code de l'urbanisme).

### Description de la demande

Le terrain d'assiette du projet couvre une superficie de 4,3 ha principalement constitués d'espaces agricoles, d'une habitation ancienne et de deux séchoirs à tabac (permis de démolir).

Il est situé à l'ouest du cours d'eau la Gabanelle et de la Zone d'Aménagement Commercial de la Cavaille.

Le site est délimité par la RD 936 au sud, au nord par une propriété comportant une habitation en bord de Dordogne, et il est contigu à une zone d'activités de loisirs (bowling).

Le projet vise à aménager un lotissement à usage d'activités de loisirs (complexe cinématographique, salle de spectacles, restauration rapide, salle de jeux vidéo) de 4 lots (dont 2 lots cessibles et divisibles pour implantations d'activités : lot 1 de 13 034 m<sup>2</sup>, lot 2 de 5 655 m<sup>2</sup>) pour une superficie totale aménagée de 18 689 m<sup>2</sup> pour les bâtiments, de 3969 m<sup>2</sup> de parking et de 10 493 m<sup>2</sup> d'espaces verts et voies de desserte.

Un parc de stationnement central de 285 places voitures et de 95 places en superstructure est prévu. L'accès principal à l'opération sera assuré par le chemin rural de la zone d'activités voisine.

### Le projet au regard du SCoT

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

Le SCoT demande à ce que les équipements et services soient développés prioritairement sur les polarités, dans la mesure du possible au cœur des centre-villes ou centre-bourgs afin d'accroître leur rayonnement. Sont notamment concernés les équipements médicaux (maisons de santé, pharmacies ...), les équipements sportifs (centre aquatique, gymnase, stades ...) ainsi que les équipements culturels et récréatifs (théâtre, salle de spectacle, cinémas ...) ce qui est le cas pour le projet concerné.

Les communes du pôle urbain doivent veiller à maintenir et développer leur niveau d'équipements, notamment en matière commerciale, récréative, sportive et culturelle. L'extension de la zone de loisirs de Saint Cernin répond à cet objectif. Ces équipements doivent par ailleurs être accessibles en modes doux et/ou en transports collectifs. Une passerelle piétonne et cyclable enjambant le cours d'eau la Gabanelle est présentée dans le cadre du projet ainsi qu'un arrêt bus. Ils devront être complétés par des cheminements piétons et cyclables.

Le projet de création de zone d'activités commerciales de loisirs soumis pour avis se situe en dehors de la Zone d'Aménagement Commercial de Saint-Laurent-des-Vignes.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

L'emprise du projet est en outre positionnée sur un espace agricole de rang 1 de 4,3 ha caractérisé par des terres de haute qualité agronomique et constituant une coupure à l'urbanisation dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le SCoT demande à ce que tout développement urbain sur les espaces agricoles de rang 1 soit justifié au regard de la prise en compte du potentiel agronomique des terres, du niveau d'équipements, de la plus-value économique et paysagère de ces espaces. Toute implantation de construction doit veiller à ne pas fragmenter davantage l'espace agricole et à respecter l'identité patrimoniale. En l'occurrence, le projet s'étend sur la totalité de l'unité foncière et ne fragmente donc pas une exploitation agricole.

Une densité minimale de 30 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 1 est concerné par un projet de développement. La création de 120 emplois en compensation de la perte de 4,3 hectares d'espaces agricoles est donc attendue afin de répondre à l'objectif du SCoT : le projet est conforme à cette attente.

Le SCoT indique enfin que dans les secteurs fortement urbanisés (zones périurbaines, vallée de la Dordogne) où les espaces sont fortement fragmentés, les coupures d'urbanisation doivent être préservées visant à ménager des perméabilités environnementales complémentaires des corridors écologiques identifiés. La coupure d'urbanisation cartographiée dans le SCoT sur l'emprise du projet (objectifs prescriptifs P.38, P.147) est matérialisée dans le projet par une bande de terrain dénommée « coupure d'urbanisation » qui fera l'objet d'un traitement paysager qualitatif. Cette coupure sera confortée par une bande de plantations le long de la RD sur une profondeur correspondant aux règles de l'article L 111.1.4 loi « Barrière ».

En conclusion, au regard des objectifs et orientations du SCoT, le projet d'aménagement de zone d'activités commerciales de loisirs, lieu-dit Saint Cernin à Saint Laurent des Vignes :

### Répond aux objectifs du SCoT suivants :

- Développer prioritairement les équipements et services sur les polarités (dans la mesure du possible au cœur des centre-villes ou centre-bourgs afin d'accroître leur rayonnement). Sont notamment concernés les équipements médicaux (maison de santé, pharmacies,...), les équipements sportifs (centre aquatique, gymnases, stades,...), les équipements culturels et récréatifs (théâtre, salle de spectacle, cinémas...), etc (objectif prescriptif P.21),
- Maintenir et développer le niveau d'équipements des communes du pôle urbain, notamment en matière commerciale, récréative, sportive et culturelle. Les équipements seront idéalement mutualisés et organisés prioritairement à proximité du centre-ville ou des centre-bourgs. Ces équipements devront par ailleurs être accessibles en modes doux et/ou en transports collectifs (objectif prescriptif P.68),
- Revaloriser les sites touristiques et de loisirs par l'accès et les circulations en mode doux. Les documents d'urbanisme locaux doivent offrir des alternatives pour des accès en modes de déplacements doux aux principaux sites touristiques et de loisirs. De même, il faut pouvoir améliorer la circulation et le fonctionnement interne des espaces touristiques et de loisirs par les modes doux, dans une optique de réduction de la place de la voiture (objectif prescriptif P.58),
- Les zones d'activités, quelle que soit leur vocation, veilleront à optimiser la gestion du foncier consommé sur les espaces naturels et agricoles. Les espaces libres (non occupés par des bâtiments, espaces de manœuvre ou de stockage), ne pourront représenter plus de 30% de l'espace aménagé, espaces collectifs et espaces verts privatifs confondus (objectif prescriptif P.50),
- Conserver une coupure d'urbanisation cartographiée dans le SCoT sur l'emprise du projet (objectifs prescriptifs P.38 et P.147),
- Réaliser en superstructure au moins 25% des places de stationnement pour les opérations économiques générant plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (objectif prescriptif P.46),
- Ne consommer des terres agricoles de rang 1 que si le développement urbain et la création de 30 emplois à l'hectare le justifient au regard du potentiel agronomique des terres et de la plus-value paysagère de ces espaces (objectif prescriptif P.152),
- Pour les opérations d'aménagement économique générant plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher à vocation tertiaire ou plus de 2000 m<sup>2</sup> à vocation industrielle, les bâtiments et/ou les espaces de stationnement intégreront des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour alimenter le système de chauffage et/ou pour la production d'eau chaude (objectif prescriptif P.106).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

**Année 2015**

**2015**

**Décision :**

Après examen de la demande de permis d'aménager déposée par la SARL SOBEFI PROMOTION relatif à la création d'une zone d'activités de loisirs au lieu-dit Saint Cernin sur la commune de Saint-Laurent-des-Vignes, à l'unanimité des membres présents, le bureau considère que le projet tel que présenté est compatible avec le SCoT et décide d'émettre un avis favorable.

Le projet devra, tout au long de sa réalisation, rester compatible dans sa globalité avec les objectifs prescriptifs du SCoT énoncés ci-dessus.

**BUREAU - SEANCE DU 14 OCTOBRE 2015**

**Délibération n° B2015-04 AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**"CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL" SUR LE TERRAIN DE L'ANCIEN CIRCUIT**  
**AUTOMOBILE ET DE L'ANCIEN BALLTRAP – COMMUNE DE FAUX**

Le pôle Application du Droit des Sols (ADS) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) a transmis au SyCoTeB le 18 septembre 2015, le dossier de demande de permis de construire pour une « centrale photovoltaïque au sol » sur le délaissé de l'ancien circuit automobile de « Faux-Bergerac » et de l'ancien balltrap, sur le territoire de la commune de Faux.

Les membres du bureau syndical sont appelés à émettre un avis sur ce dossier au regard de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

**Nature juridique de la demande d'avis**

Conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme, les opérations foncières et les **opérations d'aménagement** définies par décret en Conseil d'Etat **sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale** et les schémas de secteur.

Selon la jurisprudence administrative, « un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation ».

Selon l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme : « les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 sont (...) 3° les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ».

**Description de la demande**

Via sa filiale URBA 90, la société URBASOLAR développe un projet solaire photovoltaïque au sol sur les parcelles communales de l'ancien circuit automobile et de l'ancien ball-trap de la commune de FAUX.

URBASOLAR, spécialiste français du photovoltaïque, développe, finance, construit et exploite des parcs solaires photovoltaïques de grande puissance, au sol et sur toitures.

Dans le but de revaloriser ce site impacté, la commune de FAUX a réfléchi au développement d'un projet solaire au sol et a retenu en avril 2014 la société URBASOLAR pour réaliser ce projet.

Le développement d'un tel projet nécessite une demande de permis de construire et une étude d'impact environnemental. Ce dossier de permis de construire est instruit par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, et fera l'objet d'une enquête publique, et d'un arrêté préfectoral.

Le projet est compatible avec la carte communale de la commune.

Les terrains sont actuellement occupés par l'ancien circuit automobile dont une partie sera conservée et un terrain abandonné de ball-trap (partie sud du site, environ 5 hectares de zone boisée qui sera défrichée).

Le site est bordé par un massif forestier au sud (trame verte du SCoT), par des parcelles agricoles à l'est et à l'ouest et par des plantations de conifères au nord.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Le projet prévoit la conservation de la végétation existante autour du site et la création de haies complémentaires afin d'insérer le projet photovoltaïque à son environnement, autant sur le volet écologique que paysager.

L'unité de production photovoltaïque proposée s'établira sur les surfaces suivantes :

- emprise totale de la centrale (surface clôturée) : 16,3 ha
- surface des panneaux photovoltaïques : 66 842 m<sup>2</sup> environ.

La faible hauteur des structures (hauteur minimale de 0,80 m et maximale de 2,34 m) permet au projet d'être facilement occulté par les mesures d'intégration paysagère (haies).

Pour assurer la conversion, le transport et la livraison sur le réseau ERDF de l'énergie produite, 7 postes onduleurs/transformateurs et un poste de livraison (hauteur maxi 3 m) seront implantés sur le site.

### Décision :

Après examen du projet de « centrale photovoltaïque au sol » sur le délaissé de l'ancien circuit automobile de « Faux-Bergerac » et de l'ancien balltrap, vu la grille de compatibilité avec le SCoT ci-annexée, à l'unanimité des membres présents, le bureau estime que le projet tel que présenté est compatible avec le SCoT et décide d'émettre un avis favorable.

### **Délibération n° B2015-05 AVIS SUR LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME POUR 15 LOTS A USAGE D'HABITATION SUR UNE UNITE FONCIERE DE 2,303 HA – COMMUNE DE POMPORT**

Le pôle Application du Droit des Sols (ADS) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) a transmis au SyCoTeB le 18 septembre 2015, un dossier de demande de certificat d'urbanisme pour la création de 15 lots à usage d'habitation sur la commune de POMPORT.

Les membres du bureau syndical sont appelés à émettre un avis sur ce dossier au regard de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

### **Nature juridique de la demande d'avis**

Conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme, les opérations foncières et les **opérations d'aménagement** définies par décret en Conseil d'Etat **sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale** et les schémas de secteur.

Selon la jurisprudence administrative, «un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation».

Selon l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme : les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 sont (...) 3° les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés.

### **Description de la demande**

L'opération projetée concerne la création de 15 lots à usage d'habitation (les travaux pouvant être réalisés en deux tranches) sur une unité foncière de 2 ha 30 a 30 ca située à « Pomport ouest ». Un détachement de 1 ha 89 a 38 ca est prévu pour l'opération. Le projet se situe en entrée de bourg sud du village de Pomport.

### Décision :

Après examen du projet de création de 15 lots à usage d'habitation sur une unité foncière de 2ha 30a 30ca sur la commune de POMPORT, vu la grille de compatibilité avec le SCoT ci-annexée, le bureau relève que le projet en l'état ne permet pas d'apporter les garanties nécessaires quant au respect des objectifs et orientations du SCoT.

En conséquence, à l'unanimité des membres présents, le bureau estime que l'opération telle que présentée n'est pas compatible avec le SCoT et décide d'émettre un avis défavorable.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**Délibération n° B2015-06 AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**"CREATION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE ET DE BUREAUX" – COMMUNE DE SAINT-**  
**LAURENT-DES-VIGNES**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a transmis au SyCoTeB le 23 septembre 2015, pour avis, un dossier de demande de permis de construire pour la « création d'un bâtiment de stockage et de bureaux » sur la commune de Saint Laurent des Vignes.

Les membres du bureau syndical sont appelés à émettre un avis sur ce dossier au regard de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

**Nature juridique de la demande d'avis**

Conformément aux termes du dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme, les opérations foncières et les **opérations d'aménagement** définies par décret en Conseil d'Etat **sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale** et les schémas de secteur.

Selon la jurisprudence administrative, «un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation».

Selon l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme : les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1-15 sont (...) 3° les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés.

**Description de la demande**

La demande de permis de construire concerne la création d'un bâtiment à usage de bureaux et de stockage présenté par UNIDOR, le centre d'embouteillage et de stockage des vins des Caves Coopératives de Dordogne.

L'entrepôt de stockage occupera une surface de 5 154 m<sup>2</sup> et 125 m<sup>2</sup> seront dédiés aux bureaux (soit une surface totale de 5279 m<sup>2</sup>). La contenance de la parcelle est de 12 300 m<sup>2</sup>. La construction s'implantera dans la continuité des bâtiments voisins tant dans sa volumétrie que ses matériaux et ses couleurs.

**Décision :**

Après examen du projet de création d'un bâtiment à usage de bureaux et de stockage, compte tenu de sa compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT, à l'unanimité des membres présents, le bureau décide d'émettre un avis favorable.

**Délibération n° B2015-07 AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER "EXTENSION**  
**DE 102 EMPLACEMENTS SUR UN TERRAIN DE CAMPING" – COMMUNE DE POMPORT**

Le pôle Application du Droit des Sols (ADS) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) a transmis au SyCoTeB le 16 septembre 2015 pour avis, une demande de permis d'aménager relative à l'extension de 102 emplacements d'un terrain de camping.

Les membres du bureau syndical sont appelés à émettre un avis sur ce dossier au regard de la compatibilité du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

**Nature juridique de la demande d'avis**

Le dossier ne concernant pas une opération ou construction portant sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés, l'avis relatif à la compatibilité du projet avec le SCoT est exprimé à titre indicatif.

**Description de la demande**

La société SAS « Pomport Beach » a pour projet l'extension de 102 emplacements d'un terrain de camping d'une capacité actuelle de 97 emplacements ce qui portera la structure à 199 emplacements. Le terrain de camping est positionné sur deux communes Pomport et Sigoulès. La surface totale de la propriété est de 12 hectares.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois

Année 2015

2015

Le classement envisagé pour le camping est de 4 étoiles. Les bâtiments d'accueil seront ceux de la structure existante. Le projet consiste en la réalisation de toutes les voies et réseaux ainsi que des plantations liés à l'aménagement du camping.

Le terrain se situe dans une combe bordée de sous-bois, traversée par le cours d'eau la Gardonnette comprenant un plan d'eau de 1,87 hectare se trouvant au cœur de la propriété.

Décomposition de l'extension :

- 1 emplacement simple
- 46 emplacements grand confort caravane (non équipés)
- 55 emplacements équipés (mobile home).

Surface minimale des emplacements : 250 m<sup>2</sup>.

### **Le projet au regard de la compatibilité avec le SCoT**

Le SCoT demande à ce que le tourisme soit développé notamment par une valorisation et un renforcement de l'hébergement davantage diversifié, et par la « mise en scène » des atouts du patrimoine paysager, du patrimoine urbain, du patrimoine architectural, du patrimoine historique, du patrimoine agricole, du patrimoine naturel, ...

Le projet répond à cette attente, il participe plus particulièrement à la réalisation des objectifs prescriptifs suivants :

- P.54 : "L'offre en hébergements touristiques marchands (hôtel, résidence de tourisme, gîtes, aires de camping, ...) notamment spécialisés (camping-cars, ...) devra être développée et modernisée.",
- P.56 : "Améliorer les conditions d'accueil et de fréquentation pour tous les publics. Une attention devra être portée aux services d'accompagnement (accessibilité, stationnement, signalétique, points d'eau, toilettes...)."

Néanmoins, le camping se situant dans la trame verte et bleue du SCoT et au sein de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Gardonnette », le porteur de projet doit apporter des garanties quant aux incidences éventuelles de l'aménagement sur le milieu naturel (évaluation).

Le projet tel que présenté n'apporte pas les précisions nécessaires susceptibles de démontrer la compatibilité avec notamment les objectifs prescriptifs du SCoT P.136, P.137, P.141, P.148 et P.150.

Pour information, « l'arbre à papillons » (*Buddleia de David*) faisant partie de la végétation prévue est une des espèces invasives qui modifie fortement la composition de la flore et de la faune des milieux où il est introduit. Il ne doit donc pas être installé sur le site (cf. arrêté préfectoral joint en annexe du dossier).

### **Décision** :

Après examen du projet d'extension de 102 emplacements d'un terrain de camping, vu la grille de compatibilité avec le SCoT ci-annexée, à l'unanimité des membres présents, le bureau émet un avis favorable au projet sous réserve de la mise en compatibilité avec les objectifs prescriptifs du SCoT énoncés ci-dessus.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**ARRETES**

**SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS**

**Arrêté Syndical n° 2015-01**  
**Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Didier CAPURON,**  
**1er vice-Président**

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ;

VU la délibération n°2014-10 du Comité Syndical en date du 21 mai 2014 procédant à l'élection du président et la délibération en date du 15 octobre 2015 procédant à l'élection du 1er vice-Président ;

VU l'article 9 des statuts du syndicat instituant des dispositions pour assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le président donne délégation des fonctions suivantes à M. Didier CAPURON, domicilié à COURS de PILE (24520), 795 route des Rivachaud, 1<sup>er</sup> vice-Président :

- Délégué à la stratégie urbaine et au développement durable.

Ces délégations entraînent délégation de signature de tous les actes administratifs afférents à ces fonctions.

**Article 2 :**

M. Didier CAPURON exerce la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il est habilité à signer tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents, toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget du syndicat.

**Article 3 :**

Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, en tout état de cause à l'expiration de leur mandat.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Comptable de la collectivité.



Fait à Bergerac, le 16 DEC. 2015  
Le Président,

Pascal DELTEIL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**

Année 2015

2015

**SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS**

**Arrêté Syndical n° 2015-02**

**Portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Jean-Paul JAMMES,  
2ème vice-Président**

Le Président du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ;

VU la délibération n°2014-10 du Comité Syndical en date du 21 mai 2014 procédant à l'élection du Président et la délibération n°2014-12 du Comité Syndical en date du 21 mai 2014 procédant à l'élection du 2ème vice-Président ;

VU l'article 9 des statuts du syndicat instituant des dispositions pour assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Président donne délégation des fonctions suivantes à M. Jean-Paul JAMMES, domicilié à POMPORT (24240), "Bertrand", 2ème vice-Président :

- Délégué à l'habitat, aux déplacements et aux services.

Ces délégations entraînent délégation de signature de tous les actes administratifs afférents à ces fonctions.

**Article 2 :**

M. Jean-Paul JAMMES exerce la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CAPURON, 1er vice-Président. A ce titre, il est habilité à signer tous les actes, arrêtés, courriers et tous documents, toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget du syndicat.

**Article 3 :**

Les présentes délégations prendront fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leurs fonctions, en tout état de cause à l'expiration de leur mandat.

**Article 4 :**

Le présent arrêté, sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète de Bergerac,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Comptable de la collectivité.



Fait à Bergerac, le  
Le Président, 16 DEC. 2015

